

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

14^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 13 octobre 1999



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA

1. Réduction négociée du temps de travail. – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7282).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 7282)

Après l'article 2 (*suite*) (p. 7282)

Amendement n° 738 de M. Sarre : MM. Georges Sarre, Gaëtan Gorce, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. – Rejet.

Avant l'article 3 (p. 7283)

Amendement n° 866 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Article 3 (p. 7283)

Mme Marie-Thérèse Boisseau, M. Hervé Morin, Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. François Goulard, Georges Sarre, Maxime Gremetz, Philippe Martin, Yves Rome, Mme la ministre.

Amendements de suppression n°s 40 de M. Mariani, 133 de M. Masdeu-Arus et 277 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 637 de M. Vannson : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 343 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 42 de M. Mariani et 612 de M. Philippe Martin : MM. Eric Doligé, le rapporteur, Mme la ministre, M. Germain Gengenwin. – Rejet.

Amendement n° 344 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendements n°s 632 de M. Poignant, 869 de Mme Boisseau, 297 de M. Gremetz, amendements identiques n°s 43 de M. Mariani et 613 de M. Philippe Martin, amendement n° 722 de M. Doligé, amendements identiques n°s 867 de M. Morin et 899 de M. Goulard, et amendement n° 462 de la commission des affaires culturelles : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. Germain Gengenwin, Bernard Birsinger, Bernard Accoyer, Eric Doligé, Hervé Morin, François Goulard, le rapporteur, Mme la ministre, M. Maxime Gremetz. – Retrait de l'amendement n° 297 ; rejet des amendements n°s 632 et 869 ; rejet des amendements identiques n°s 43 et 613 ; rejet de l'amendement n° 722 ; rejet des amendements identiques n°s 867 et 899 ; adoption de l'amendement n° 462.

Amendements identiques n°s 41 corrigé de M. Mariani, 720 de M. Doligé, 868 de M. Morin et 900 de M. Goulard : MM. Bernard Accoyer, Eric Doligé, Mme la ministre, MM. Hervé Morin, François Goulard, le rapporteur. – Rejet.

Amendement n° 915 corrigé de M. Mattei : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 298 de M. Gremetz : MM. Bernard Birsinger, le rapporteur, Mme la ministre, MM. Hervé Morin, François Goulard, Maxime Gremetz. – Rejet.

Amendement n° 463 de la commission, avec le sous-amendement n° 1024 de M. Accoyer : MM. le rapporteur, Maxime Gremetz, Bernard Accoyer, Claude Bartolone, ministre délégué à la ville ; Hervé Morin. – Rejet du sous-amendement n° 1024 ; adoption de l'amendement n° 463.

Amendement n° 138 de M. Masdeu-Arus : MM. Eric Doligé, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 537 de M. Accoyer : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 299 de M. Gremetz : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 396 de M. Goulard, 870 de Mme Boisseau et 925 de M. Nicolin : MM. François Goulard, Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 1009 de M. Cochet : MM. Yves Cochet, le rapporteur, Mme la ministre, M. Bernard Accoyer. – Adoption de l'amendement n° 1009 rectifié.

Amendements identiques n°s 397 de M. Goulard, 871 de Mme Boisseau et 926 de M. Nicolin : MM. François Goulard, Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 739 de M. Sarre : MM. Georges Sarre, le rapporteur, Mme la ministre, M. François Goulard, Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. Hervé Morin. – Rejet.

Amendement n° 538 de M. Accoyer : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendements n°s 300 de M. Gremetz et 1010 de M. Cochet : MM. Gilbert Biessy, Yves Cochet, le rapporteur, Mme la ministre, M. Bernard Accoyer. – Rejets.

Amendement n° 465 de la commission : M. Yves Rome, Mme la ministre, M. François Goulard. – Adoption.

Amendement n° 301 de M. Gremetz : MM. Daniel Paul, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 466 de la commission : M. le rapporteur, Mmes Catherine Génisson, la ministre, M. Maxime Gremetz, Mme Roselyne Bachelot-Narquin. – Adoption.

Amendement n° 467 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 1026 de M. Accoyer : MM. Maxime Gremetz, Bernard Accoyer, le rapporteur, Mme la ministre, M. Hervé Morin. – Rejet du sous-amendement n° 1026 ; adoption de l'amendement n° 467 rectifié.

Amendement n° 302 de M. Gremetz : Mme Muguette Jacquaint. – Retrait.

Amendement n° 539 de M. Accoyer : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendements n°s 303 corrigé de M. Gremetz et 789 de M. Desallangre : MM. Maxime Gremetz, Pierre Carassus, le rapporteur, Mme la ministre, M. François Goulard, Mme Roselyne Bachelot-Narquin. – Rejets.

Mmes Roselyne Bachelot-Narquin, la présidente.

Amendements identiques n°s 46 de M. Mariani, 721 de M. Doligé et 901 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 464 rectifié de la commission : M. Maxime Gremetz, Mme la ministre. – Adoption de l'amendement n° 464 deuxième rectification.

Suspension et reprise de la séance (p. 7308)

Amendement n° 441 de M. Proriol : MM. Jean Proriol, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 468 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre.

Amendement n° 1052 du Gouvernement : M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 468 ; adoption de l'amendement n° 1052.

Amendement n° 139 de M. Doligé : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 304 de M. Patrick Leroy : MM. Daniel Paul, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 45 de M. Mariani, 540 de M. Accoyer, 615 de M. Philippe Martin et 719 de M. Doligé : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 44 de M. Mariani, 614 de M. Philippe Martin et 902 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 7310)

Amendement n° 872 de M. Morin : MM. Hervé Morin, Yves Cochet, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Article 4 (p. 7310)

M. Hervé Morin, Mme la ministre, MM. François Goulard, Maxime Gremetz.

Amendements de suppression n°s 47 de M. Mariani et 278 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 305 de M. Gremetz : MM. Daniel Paul, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 49 de M. Mariani, 140 de M. Masdeu-Arus, 724 de M. Doligé et 903 de M. Goulard : MM. Bernard Accoyer, François Goulard, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 50 corrigé de M. Mariani, 723 de M. Doligé et 905 de M. Goulard : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. François Goulard, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 398 de M. Goulard, 443 de M. Proriol et 927 de M. Nicolin : MM. François Goulard, Jean Proriol, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 442 de M. Proriol : MM. Jean Proriol, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 306 de M. Gremetz : MM. Daniel Paul, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 633 de M. Poignant : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait.

Amendement n° 307 de M. Gremetz et amendements identiques n°s 874 de M. Morin et 904 de M. Goulard : M. Maxime Gremetz. – Retrait de l'amendement n° 307.

MM. Hervé Morin, François Goulard, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet des amendements n°s 874 et 904.

Amendement n° 399 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 444 de M. Proriol : MM. Jean Proriol, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 308 de Mme Jacquaint : MM. Bernard Birsinger, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 51 de M. Mariani et 906 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 873 de M. Morin : MM. Hervé Morin, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 309 de M. Gremetz : MM. Daniel Paul, le rapporteur, Mme la ministre, M. Bernard Accoyer. – Rejet.

Amendement n° 310 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 951 de M. Goulard : M. François Goulard. – Retrait.

Amendements identiques n°s 52 de M. Mariani et 616 de M. Philippe Martin : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 916 de M. Mattei : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 4.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. **Dépôts de propositions de loi** (p. 7318).
3. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 7319).
4. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 7319).
5. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 7319).
6. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 7319).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA,
vice-présidente

Mme la présidente. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures quinze.*)

1

RÉDUCTION NÉGOCIÉE DU TEMPS DE TRAVAIL

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la réduction négociée du temps de travail (n^{os} 1786 rectifié, 1826).

Discussion des articles (*suite*)

Mme la présidente. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 738 portant article additionnel après l'article 2.

Après l'article 2 (*suite*)

Mme la présidente. L'amendement n^o 738, présenté par M. Sarre, Mme Marin-Moskovitz, MM. Desallangre, Carraz, Suchod, Saumade, Jean-Pierre Michel et Carassus, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le fait pour un salarié de refuser des heures supplémentaires ne peut être considéré comme une cause réelle et sérieuse de licenciement. »

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Cet amendement s'inscrit dans une logique plus générale de renforcement des pouvoirs des salariés, à titre individuel aussi bien que collectif, qui est l'une de nos principales préoccupations dans la discussion de ce second projet de loi sur les 35 heures.

Face à la flexibilité induite par le texte, face au renforcement des pouvoirs unilatéraux de l'employeur, nous estimons indispensable d'instaurer quelques garanties au profit des salariés, pour qu'ils puissent se prémunir contre certains excès éventuels. La possibilité de refuser des heures supplémentaires existe en Italie, mais toujours pas en France.

La commission a rejeté cet amendement, jugeant « que l'état actuel du droit réglait déjà la question ». Je conteste cette affirmation. Certes, un salarié peut refuser d'effec-

tuer des heures supplémentaires au-delà du contingent de 130 heures. Mais ce contingent est extrêmement large, surtout si l'on tient compte des cycles et de la modulation qui concourent en quelque sorte à défalquer un nombre considérable d'heures supplémentaires non officielles. En deçà de ce seuil, il n'est toujours pas possible de refuser des heures supplémentaires, comme l'a confirmé, en mars 1999, un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation.

Pour que ce droit élémentaire soit effectif, je vous demande, mes chers collègues, de voter cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 738.

M. Gaëtan Gorce, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. M. Sarre nous demande de considérer que le refus d'un salarié d'effectuer des heures supplémentaires ne doit pas pouvoir être invoqué comme une cause sérieuse de licenciement.

Depuis une trentaine d'années, la jurisprudence estime en effet que le droit de refuser les heures supplémentaires n'est pas acquis, que le chef d'entreprise peut exiger du salarié qu'il en effectue et que le refus de celui-ci est assimilable à une faute, sinon grave, du moins sérieuse, et peut justifier un licenciement.

La jurisprudence a cependant défini quelques garanties sur lesquelles nous pouvons nous appuyer. Elle a ainsi indiqué que le refus du salarié pouvait être justifié dans certaines circonstances, qu'il est important de rappeler : lorsque l'employeur veut faire effectuer des heures supplémentaires dans un cadre illégal au-delà des 130 heures sans autorisation, sans rémunération ou sans information du comité d'entreprise, s'il en existe un ; si l'heure supplémentaire demandée au salarié modifie un élément substantiel du contrat de travail, ce dernier cas concernant les heures supplémentaires qui auraient un caractère répétitif ou qui mettraient en cause le temps de repos hebdomadaire du salarié. Dans cette hypothèse, il y aurait bien une modification substantielle du contrat de travail et le salarié serait donc fondé à refuser.

Cela n'empêche pas, d'après la jurisprudence, le chef d'entreprise de licencier en cas de refus, mais il faut alors qu'il puisse prouver que le recours aux heures supplémentaires était fondé sur une nécessité impérieuse, ce que le juge peut être amené à vérifier.

Vous le voyez, une protection du salarié, de plus en plus ferme et précise, a été construite par la cour d'appel et par la Cour de cassation, notamment en 1991. La question que pose M. Sarre est très importante, mais, estimant qu'un droit jurisprudentiel de plus en plus protecteur en la matière est en train de se construire, la commission a rejeté l'amendement n^o 738.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement.

Mme Martine Aubry, *ministre de l'emploi et de la solidarité*. Après l'exposé tout à fait complet et pertinent de M. le rapporteur, je me range à son avis et à ses arguments, et j'émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Sarre, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Sarre. Je le maintiens.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 738.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Avant l'article 3

Mme la présidente. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II :

CHAPITRE II

Répartition et aménagement du temps de travail

Mme Boisseau, MM. Blessig, Gengenwin, Weber et Bur ont présenté un amendement, n° 866, ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer l'article suivant :

« Un délai de négociation de douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi est institué au cours duquel les entreprises peuvent conclure des contrats de travail intermittent, même en l'absence d'accords pour les nouveaux embauchés. »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Je défendrai avant l'heure un amendement qui devrait intervenir au chapitre IV, intitulé « Travail à temps partiel et contrat intermittent ». Cet article additionnel a pour but d'assouplir les dispositions du projet de loi et d'accorder un temps d'adaptation aux entreprises. Il me semble en effet nécessaire que les entreprises qui ne pourraient pas conclure un accord du jour au lendemain aient la possibilité de faire provisoirement appel au travail intermittent pour les nouveaux embauchés. Je propose que ce temps de latence soit d'un an. L'utilité du travail intermittent n'est pas à négliger, car il permet à certaines personnes d'intégrer le monde du travail.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. La commission a rejeté cet amendement, dans la mesure où le contrat de travail intermittent est traité par ailleurs dans le texte et rétabli. Nous ne partageons ni les arguments ni les prémisses de Mme Boisseau, qui laissent penser que les entreprises pourraient être confrontées à des difficultés majeures pour s'adapter aux 35 heures, alors que nous leur laissons une période d'adaptation. Il est nécessaire de rappeler, ici, qu'il n'est pas question d'une application brutale et unifiée des 35 heures.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Ce sont des mots !

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. Les mots sont confortés par le texte que nous examinons, madame. Nous avons discuté assez longuement du régime des heures supplémentaires. Vous avez pu observer qu'un débat avait lieu, y compris au sein de la majorité, ce qui est très légitime. Notre souci d'efficacité et de réalisme est satisfait par les dispositions relatives à la période d'adaptation.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 866.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 3

Mme la présidente. « Art. 3. - I. - L'article L. 212-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-8. - Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de l'année à condition que, sur un an, cette durée n'excède pas en moyenne trente-cinq heures par semaine travaillée et, en tout état de cause, une durée annuelle de 1 600 heures. La durée moyenne est calculée sur la base de la durée légale ou de la durée conventionnelle hebdomadaire si elle est inférieure, diminuée des heures correspondant aux jours de congés légaux et aux jours fériés mentionnés à l'article L. 222-1.

« Les conventions ou accords définis par le présent article doivent respecter les durées maximales quotidiennes et hebdomadaires définies par les deuxièmes alinéas des articles L. 212-1 et L. 212-7.

« Les heures effectuées au-delà de la durée légale, dans les limites fixées par la convention ou l'accord, ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 212-5 et L. 212-5-1 et ne s'imputent pas sur les contingents annuels d'heures supplémentaires prévus à l'article L. 212-6.

« Constituent des heures supplémentaires soumises aux dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6, les heures effectuées au-delà de la durée maximale hebdomadaire fixée par la convention ou l'accord, ainsi que, à l'exclusion de ces dernières, les heures effectuées au-delà de la durée moyenne annuelle calculée sur la base de la durée légale selon la règle définie au premier alinéa et, en tout état de cause, de 1 600 heures.

« Les conventions et accords définis par le présent article doivent fixer le programme indicatif de la répartition de la durée du travail, les conditions de recours au chômage partiel pour les heures qui ne sont pas prises en compte dans la modulation, ainsi que le droit à rémunération et à repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période de modulation de la durée du travail et des salariés dont le contrat de travail a été rompu au cours de cette même période.

« Le programme de la modulation est soumis pour avis avant sa mise en œuvre au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel. Le chef d'entreprise communique au moins une fois par an au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, un bilan de l'application de la modulation.

« Les salariés doivent être prévenus des changements de leurs horaires de travail dans un délai de sept jours au moins avant la date à laquelle ce changement doit intervenir. Ce délai peut être réduit dans des conditions fixées par la convention ou l'accord collectif.

« La convention et l'accord définis par le présent article fixent les règles selon lesquelles est établi le programme indicatif de la modulation pour chacun des services ou ateliers concernés et organisent, le cas échéant, l'activité des salariés selon des calendriers individualisés. Dans ce

cas, la convention ou l'accord doit préciser les conditions de changement des calendriers individualisés, les modalités selon lesquelles la durée du travail de chaque salarié sera décomptée ainsi que la prise en compte et les conditions de rémunération des périodes de la modulation pendant lesquelles les salariés ont été absents.

« Les conventions et accords définis par le présent article peuvent prévoir qu'ils sont applicables aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire, ou à certaines catégories d'entre eux. »

« Les absences rémunérées ou indemnisées, les congés et autorisations d'absence auxquels les salariés ont droit en application de stipulations conventionnelles, ainsi que les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident ne peuvent faire l'objet d'une récupération par le salarié. Les absences donnant lieu à récupération doivent être décomptées en fonction de la durée de travail que le salarié devait effectuer. »

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 212-8-5 du même code, les mots : "tel que mentionné à l'article L. 212-2-1, au onzième alinéa (2^e) de l'article L. 212-5 ou à l'article L. 212-8" sont remplacés par les mots : "mentionnés aux articles L. 212-7-1 et L. 212-8".

« III. - L'article L. 212-9 du même code devient l'article L. 212-10. Au premier alinéa de cet article, les mots : "au deuxième alinéa de l'article L. 212-5" sont remplacés par les mots : "aux premier alinéa du I de l'article L. 212-5, cinquième alinéa de l'article L. 212-5-1 et deuxième alinéa de l'article L. 212-7-1".

« IV. - Les articles L. 212-2-1, L. 212-8-1, L. 212-8-2, L. 212-8-3 et L. 212-8-4 du même code sont abrogés.

« V. - Les stipulations des conventions ou accords collectifs intervenues sur le fondement des articles L. 212-2-1 et L. 212-8 du code du travail applicables à la date de publication de la présente loi demeurent en vigueur. Toutefois, à compter de la date à laquelle la durée légale du travail est fixée à trente-cinq heures, les heures excédant une durée moyenne sur l'année de trente-cinq heures par semaine travaillée et, en tout état de cause, une durée annuelle de 1 600 heures sont des heures supplémentaires soumises aux dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6. »

Sur l'article 3, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Avant d'aborder l'article 3, je me permettrai de poser à nouveau à Mme la ministre la question très précise et essentielle que mon collègue Hervé Morin a déjà soulevée. Ce n'est pas un problème d'idéologie, mais une réalité. Aujourd'hui un certain nombre de secteurs d'activité - notamment celui de l'agro-alimentaire - sont extrêmement inquiets, car ils ne voient pas comment ils vont appliquer la loi sur la réduction du temps de travail de 10 % - 35 heures - et se conformer en même temps à la nouvelle définition du temps de travail effectif prenant en compte l'habillage, le déshabillage et les pauses, ce qui correspond, en gros, à cinq heures par semaine.

Je vous demande instamment, madame la ministre, au nom de tous ces secteurs d'activité, de nous fournir une réponse précise. Comment les entreprises appartenant à ces secteurs vont-elles faire pour s'adapter, dès le 1^{er} janvier prochain, à une diminution de 25 % du temps de travail ? Je vous remercie par avance de votre réponse.

J'en viens à l'article 3. Après avoir critiqué l'usine à gaz des heures supplémentaires, dont je continue à penser qu'elle est incompréhensible, donc inapplicable par

nombre d'entreprises, je tiens à saluer le réel effort de simplification entrepris dans l'article 3, dans la mesure où un dispositif unique de modulation se substitue aux trois types de modulation résultant des textes préexistants : l'ordonnance de 1982, la loi Séguin de 1987, la loi quinquennale pour l'emploi de 1993.

M. Maxime Gremetz. Voilà ! Balladur !

M. Michel Hunault. Un excellent Premier ministre !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. De Balladur et de Michel Giraud, monsieur Gremetz !

C'est sur la base de l'annualisation issue de la loi de 1993 que se fera cette uniformisation. Du reste, c'est celle qui est la plus simple.

Par ailleurs, le texte introduit la faculté de modulation individualisée alors que, jusqu'à présent, seul l'horaire collectif pouvait être modulé.

Par rapport au droit légal en vigueur, il faut aussi noter comme un point positif la suppression de la nécessité de toute contrepartie, alors que, actuellement, l'absence de contrepartie entraîne la nullité de l'accord. Cela traduit un net transfert de la responsabilité de la protection des salariés de l'Etat vers les secteurs sociaux, ce que nous ne cessons de réclamer.

Par contre, la référence annuelle de 1 600 heures au-delà de laquelle se déclenchent les heures supplémentaires me paraît extrêmement discutable car elle introduit en fait une nouvelle rigidité, une nouvelle contrainte. Comment voulez-vous, madame la ministre, qu'un salarié nouvellement embauché, qui par définition n'a pas droit à cinq semaines de congés, puisse entrer dans ce cadre de 1 600 heures ? C'est impossible. Il travaillera forcément plus de 1 600 heures la première année, tout en respectant les 35 heures par semaine.

Il en est de même pour le salarié qui, pour des raisons personnelles, veut reporter une partie de ses congés sur l'année suivante, comme la loi l'y autorise.

Il serait donc souhaitable de supprimer cette référence annuelle pour ne conserver que la seule référence calendaire significative, c'est-à-dire la semaine travaillée.

Le deuxième problème que je voudrais évoquer est celui qui est posé par un certain nombre d'accords de branche déjà signés et qui prévoient une durée annuelle de travail supérieure à 1 600 heures. Treize accords de branche ont ainsi été signés, notamment dans le BTP, où la durée retenue est de 1 645 heures. Ces accords de modulation signés par les partenaires sociaux restent-ils valables ou sont-ils remis en question ?

M. Maxime Gremetz. Ils sont remis en question !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Si c'est le cas, à quel niveau se déclencheront les heures supplémentaires ?

Le troisième point que je voudrais aborder est celui de la subordination de l'annualisation à un accord collectif étendu ou à une convention ou à un accord d'entreprise ou d'établissement. En effet, cette exigence pose un réel problème à l'immense majorité des PME, lesquelles n'ont ni représentation syndicale ni délégués du personnel. Il serait souhaitable d'aménager pour ces PME un accès direct à la modulation. Ainsi, sur une base de 35 heures annualisées, le temps de travail pourrait pu se répartir dans une fourchette de 31 à 39 heures sans avoir recours à la signature d'un accord préalable, mais tout en respectant, bien sûr, un délai de prévenance qui serait de sept jours.

Enfin, quel sort sera réservé aux absences maladie non justifiées ? Apparemment, elles ne sont pas évoquées dans le projet de loi. Ouvriront-elles droit à récupération ? Sinon, seront-elles décomptées, comme les absences justifiées, de la durée effective du temps de travail ?

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. Je dois reconnaître que l'article 3 témoigne d'un effort de simplification. En effet, il permet de passer des trois régimes de modulation qui s'étaient sédimentés au cours des années à un seul qui, en fait, reprend *grosso modo* celui qui avait été mis en place par la loi de 1993.

M. Maxime Gremetz. Quelle loi ?

M. Philippe Martin. La loi Balladur-Giraud !

M. Hervé Morin. La loi Balladur, celle que vous aimez tant, monsieur Gremetz ! (*Sourires.*)

M. Maxime Gremetz. Je voulais vous l'entendre dire !

M. Hervé Morin. Comme je sais que vous connaissez l'histoire, je ne me fais pas de souci.

Cet article représente, dans un texte qui rigidifie considérablement les négociations collectives et les relations sociales de ce pays, l'alizé, la bouffée d'air qui permettra aux partenaires sociaux de discuter de la modulation, de l'aménagement et de la réduction du temps de travail. De ce point de vue, on ne peut que s'en satisfaire.

M. Maxime Gremetz. Ah !

M. Hervé Morin. Toutefois, je regrette que cet article corsète à nouveau le dispositif au lieu de faire davantage confiance aux partenaires sociaux - syndicats patronaux et salariés - en le laissant à leur libre appréciation.

M. Maxime Gremetz. Surtout là où il n'y a pas de syndicats !

M. Hervé Morin. Enfin, je regrette que la commission des affaires sociales se soit sentie obligée d'introduire dans le texte des contraintes supplémentaires qui ne feront que compliquer encore un peu plus la mise en œuvre de ce dispositif.

Mme la présidente. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Je tiens d'abord à saluer l'effort sémantique dont témoigne l'article 3 : la modulation est le nouveau nom que l'on donne à la flexibilité. Il est toujours important de saluer un effort portant sur le vocabulaire.

Je ne reviendrai pas sur les excellentes observations de Mme Boisseau et de M. Morin, qui ont fait beaucoup de remarques d'ordre technique. Mme Boisseau, en particulier, a posé des questions très précises auxquelles, j'espère, nous obtiendrons des réponses, car je souhaitais également les poser.

Je n'insisterai que sur un point qui concerne la non-conformité de certains accords déjà signés avec la durée annuelle de 1 600 heures, puisque, Marie-Thérèse Boisseau vient de le rappeler, des accords prévoient une durée annuelle de travail comprise entre 1 610 et 1 645 heures. Vous m'objecterez sans doute, madame la ministre, que 90 % des accords signés prévoient des durées inférieures à 1 600 heures. Mais il ne faut pas oublier que certains secteurs d'activités sont soumis à des contraintes spécifiques, lesquelles seront accrues quand toutes les entreprises seront obligées de passer aux 35 heures. Il est donc extrêmement important de laisser une grande souplesse, d'accorder une grande marge de manœuvre à la négociation.

Vous avez dit, madame la ministre, que la première phase était une phase expérimentale dont nous devons tirer des enseignements. Eh bien, ces enseignements font ressortir le fait que certaines entreprises ont besoin de disposer d'une durée annuelle du travail supérieure à 1 600 heures, d'autant que, souvent, il ne s'agit pas d'une durée très supérieure, très excessive.

Je vous en prie, madame la ministre, respectez la négociation entre les partenaires sociaux !

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Les intervenants précédents ayant fort bien parlé de cet article, je serai bref. Toutefois, je ne vais pas boudier mon plaisir et renoncer à dire que, à mes yeux, l'article 3 est moins épouvantable que les précédents et les suivants.

Il est exact qu'il procède à une simplification en substituant une seule formule de modulation des horaires sur l'année aux trois qui existaient jusqu'à présent. C'est un progrès incontestable. Cependant, la formule retenue par l'article 3 n'est pas non plus un modèle de simplicité et de lisibilité ; elle est comparable de ce point de vue à celles qui préexistaient.

Ainsi que je l'ai souligné précédemment, la modulation n'est pas toujours une formule avantageuse pour les salariés. Quand ceux-ci, ou leurs représentants, étaient conduits à accepter la modulation, presque toujours favorable à l'entreprise, ils obtenaient jusqu'à présent des avantages qui étaient la contrepartie naturelle des sujétions nouvelles dues à la variation des horaires au cours de l'année.

Je regrette que, dans les négociations sur les 35 heures, on ait en fait troqué l'abaissement de la durée du travail, qui avait la faveur de certaines organisations syndicales, contre la modulation. Je ne suis pas sûr que certains salariés ne déplorent pas les nouvelles stipulations qui s'appliqueront à eux en matière de durée du travail. Je ne suis pas certain qu'ils aient fait une bonne opération dans ce troc.

Telles sont mes réserves sur le principe de la modulation.

Pour le reste, je réitère mes critiques sur la durée de 1 600 heures, qui ne correspond pas à l'état antérieur du droit.

Mme la présidente. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. L'article 3 consacre, tout en l'unifiant, la modulation, sous sa forme la plus aboutie et la plus prisée par les employeurs : l'annualisation.

Toutes les études le confirment : la modulation constitue la monnaie d'échange des entreprises pour le passage aux 35 heures. L'organisation du temps de travail est trop rarement négociée, et la plupart du temps subie, compte tenu des rapports de force déséquilibrés entre employeurs et employés ; *a fortiori* dans un contexte de chômage massif que chacun connaît bien.

Le projet de loi, et tout particulièrement cet article, consacre un recul de la réglementation du temps de travail et un renforcement des pouvoirs unilatéraux des employeurs sur l'organisation du temps de travail.

La nouvelle loi va donc sonner le glas du temps uniforme. Vues sous cet angle, les 35 heures deviennent autant une promesse de liberté qu'un risque de subordination accrue. Le risque existe de voir un décalage croissant entre les horaires de travail des salariés et les rythmes

sociaux et familiaux. Le risque existe également que la diminution du travail aille de pair avec la diminution du temps libre mais aussi avec l'intensification du travail.

En tout état de cause, la flexibilité pourrait se solder par plus d'incertitudes pour les salariés. C'est pourquoi il faut impérativement leur donner les moyens de se prévenir contre les excès de la modulation.

M. Pierre Carassus. Très bien !

M. Georges Sarre. Devons-nous renforcer le pouvoir des salariés, ouvrir le champ du négociable, et nous diriger vers la codétermination à l'allemande en ce qui concerne l'organisation des horaires ? Nous avons déposé un amendement en ce sens, qui vise à donner aux salariés, c'est-à-dire aux comités d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, un droit de veto sur les modifications du programme indicatif de modulation.

Si j'interviens précisément sur ce point, madame la ministre, c'est parce que je crois qu'il ne faudrait pas que l'avancée sociale programmée bifurque lentement vers une trop forte avancée patronale, car cet article fait la part trop belle aux prérogatives de l'employeur sur l'organisation du temps de travail. Ne négligeons pas de mettre en place les garde-fous nécessaires pour que l'amélioration des conditions de travail et de la qualité de la vie soient au rendez-vous.

Mme la présidente. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Avec l'article 3 et l'article 4, nous abordons l'aménagement du temps de travail, qui est une préoccupation essentielle.

Les incidences de la flexibilité et de la précarité sur les créations d'emplois et les conditions de travail sont très fortes. Faut-il rappeler que la loi quinquennale initiée par M. Edouard Balladur a constitué une étape majeure dans la flexibilité et la précarité à outrance ?

M. Philippe Martin. Vous oubliez le texte de 1982 !

M. Maxime Gremetz. Toutes les composantes de la gauche se sont battues bec et ongles, jour et nuit, contre cette loi quinquennale qui, pour la première fois, inscrivait dans le code du travail le principe de la précarité et de la flexibilité légales.

Il faut permettre l'exercice de la souplesse là où elle est indispensable, tout en empêchant que les conditions de vie et de travail des salariés soient à nouveau aggravées.

Notons que l'intérêt de la flexibilité pour les employeurs est d'échapper au paiement des heures travaillées au-delà de la durée légale, en faisant effectuer une compensation sur les semaines où cette dernière n'est pas atteinte. De la sorte, la flexibilité élimine un maximum de temps d'inaction – et même le déshabillage, madame Boisseau ? Seuls sont payés les temps où les salariés sont en mesure de travailler à cadence élevée.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Qu'est-ce que ça veut dire ? Est-ce un message codé ? (*Sourires.*)

M. Maxime Gremetz. L'habillage et le déshabillage sur le lieu de travail, ça existe !

En intensifiant le travail des salariés, la flexibilité a surtout pour effet de limiter le nombre des salariés permanents nécessaires. C'est la raison pour laquelle l'annualisation constitue depuis longtemps la première revendication du patronat. Relisez le programme du MEDEF : flexibilité, précarisation, déréglementation, tels sont ses mots d'ordre !

M. Michel Hunault. Vous ne l'aimez pas le MEDEF, monsieur Gremetz !

M. Maxime Gremetz. Il s'ensuit une intensification du travail et toutes les enquêtes en attestent : la flexibilité a des effets néfastes sur la santé des salariés.

Ainsi, nous estimons qu'il est indispensable, d'une part, de limiter strictement la flexibilité en imposant une justification liée aux contraintes du type d'activité et, d'autre part, dans les cas où la flexibilité est en place en raison de l'activité économique de l'entreprise, qu'elle fasse l'objet de vraies contreparties en termes de conditions de travail pour les salariés.

Aujourd'hui, la flexibilité est imposée de façon trop contraignante. C'est pourquoi nous demandons une amplitude située entre 30 et 40 heures et un allongement du délai de prévenance qui serait porté à quinze jours au lieu de sept à l'heure actuelle.

Afin d'encourager les embauches, il convient d'interdire le cumul des heures supplémentaires avec les différentes sortes de modulation et d'annualisation.

S'agissant du compte épargne-temps, les jours octroyés au bénéfice de la réduction du temps de travail ne doivent pas être versés à ce compte comme le prévoit le projet, car cela reporterait d'autant le potentiel de création d'emploi.

La flexibilité favorise incontestablement la précarité, qui s'est transformée en un fléau en troublant la frontière entre travail et chômage. Il devenait donc important, comme l'a rappelé Muguette Jacquaint dans son intervention générale, de supprimer l'abattement de 30 % pour les contrats à temps partiel. La commission en a retenu le principe en prévoyant une période de transition. Nous avons donc cosigné cet amendement et nous nous félicitons qu'il ait été accepté.

La lutte contre la précarité doit, pour être efficace, comporter non seulement un volet encourageant – je veux parler des emplois stables à temps plein –, mais aussi un aspect dissuasif. A cet égard, le Premier ministre nous a encouragés à taxer le recours abusif aux emplois précaires. Nous relayerons cette volonté que nous partageons par un de nos amendements, car il faut passer à l'acte. Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous soulevons ce problème. Il fut un temps où l'on nous répondait que les employeurs et les salariés devaient négocier. Toutefois, il n'y a pas eu d'accord. Je rappelle que M. Sarkozy – toujours lui – avait déclaré : « Chez nous, il n'y a pas de problème d'intérimaires et d'utilisation abusive d'intérimaires. » Bref, il n'y a pas eu d'accord. Et à une question d'actualité que je lui ai posée, Mme la ministre m'a répondu qu'il allait falloir légiférer. Eh bien, nous pensons que le moment est venu de légiférer et que la loi sur les 35 heures nous en donne l'occasion. Tel est le sens de l'amendement que nous avons déposé.

Nous voulons aussi soulever un autre problème très important, et répondre ainsi à vos préoccupations, chers collègues de l'opposition.

Mme la présidente. Monsieur Gremetz, il faudrait avancer vers votre conclusion.

M. Maxime Gremetz. J'avance, j'avance, madame la présidente.

Mme la présidente. Oui, mais à un pas de sénateur, si je puis dire.

M. Maxime Gremetz. Pas du tout : à un pas de député actif et dynamique. Nos collègues de l'opposition ont posé une question et il faut bien que je leur réponde.

Mme la présidente. Je suis la gardienne de l'horloge, monsieur Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Ce problème, c'est celui de la légalité des accords d'annualisation en vigueur.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. M. Gremetz fait plus que les 35 heures !

M. Maxime Gremetz. Mme la ministre répondra ce qu'elle voudra...

M. Michel Hunault. Merci pour elle !

M. Maxime Gremetz. ... mais moi, je vous donne la réponse légale.

L'article L. 212-2-1 du code du travail prévoit que parmi les clauses obligatoires des accords, qu'il s'agisse des accords de branche ou d'entreprise, figure la fixation du programme indicatif de la modulation. Or l'examen des accords de branche montre que, contrairement à ce que prévoit la loi, le calendrier ne figure pas dans l'accord, mais qu'il est renvoyé à la décision ultérieure du seul chef d'entreprise. Le 28 septembre 1999, le tribunal de grande instance de Paris a pourtant rappelé, dans l'affaire SAGEM, que ce calendrier devait figurer dans l'accord. Il ne s'agit pas d'un souci de formalisme pointilleux. En effet, selon que le calendrier, même s'il reste indicatif, figure ou non dans l'accord, la nature de la flexibilité est tout à fait différente. Dans un cas, il y a une programmation négociée, dans l'autre, l'annualisation est soumise à tous les aléas de la conjoncture.

La droite et le patronat sont bien conscients de cet épineux problème puisque vous avez déposé, comme le MEDEF vous y a incités (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*), une série d'amendements tendant à retirer de l'accord la fixation du calendrier prévue à l'alinéa 5 de l'article 3 du projet de loi.

Mme la présidente. Monsieur Gremetz, je crois que vous abusez de ma compréhension. Veuillez conclure.

M. Maxime Gremetz. Je n'abuse pas mais je précise certaines références à l'intention de nos collègues.

Le tribunal de grande instance de Paris a donc, je le répète, précisé que, si le calendrier de la modulation ne figurait pas dans un accord, celui-ci n'était pas valable.

Vous voyez, madame la présidente, que je suis quand même gentil.

Mme la présidente. Vous êtes gentil, mais un peu trop long.

La parole est à M. Philippe Martin.

M. Philippe Martin. Je partage bien évidemment les propos de mes collègues de l'opposition sur ce sujet ô combien sensible, qui montre bien le peu de cas que l'on fait de la situation des entreprises, de leurs spécificités et des différences entre secteurs.

Cet article remet en cause des accords déjà signés. En effet, le texte réduit fortement le champ d'application des clauses des accords déjà conclus, notamment concernant le travail au-delà des 1 600 heures, en adoptant une position très restrictive sur les forfaits sans référence horaire et en prévoyant des restrictions relatives au compte épargne-temps et à la formation professionnelle.

En prévoyant des règles plus rigides que la législation en vigueur et en refusant de prendre en compte les spécificités des accords de branche, vous rendez illégales certaines dispositions de ces accords, remettant ainsi en cause leur équilibre et leur économie même.

En effet, les accords de branche prévoient souvent des durées annuelles de travail supérieures aux 1 600 heures autorisées. Ils prévoient également des forfaits de rémunérations pour une partie du personnel d'encadrement, avec des garanties collectives.

Face à cette situation et mis à part le cas des dirigeants, votre texte limite drastiquement, nous le verrons dans la suite de son examen, les heures supplémentaires et restreint les possibilités d'organiser des actions de formation en dehors du temps de travail.

Permettez-moi de donner quelques exemples.

Les clauses relatives aux durées annuelles de travail prévues par les accords de branche du BTP, soit 1 645 heures, de la chimie, soit 1 610 heures, sont inapplicables car supérieures à la limite de 1 600 heures qui est prévue.

Les dispositions concernant la rémunération du personnel d'encadrement et les forfaits sans référence horaire ne pourront pas s'appliquer dans les conditions prévues aux ingénieurs et cadres du textile et de la chimie, ni aux agents de maîtrise du secteur de la grande distribution, pour les raisons que j'ai évoquées. Et je pourrais multiplier les exemples.

Vous le savez, les branches professionnelles se sont efforcées de concilier l'application de la loi et la sauvegarde de la compétitivité des entreprises en signant des accords. Ignorer ces résultats, c'est nier l'important effort consenti et bafouer la signature des partenaires sociaux.

Madame la ministre, vous aviez incité aux négociations. En niant le résultat de celles-ci, vous cassez en quelque sorte le dialogue social et provoquez une grande incertitude pour les entreprises et leurs salariés.

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Rome.

M. Yves Rome. Le projet de loi relatif à la réduction négociée du temps de travail tend à améliorer le cadre législatif de la modulation du temps de travail. Les amendements adoptés par la commission des affaires sociales renforcent les garanties offertes aux salariés concernés par le régime de modulation.

Le projet tend à simplifier le droit de la durée de travail en fusionnant les régimes de modulation, comme l'ont remarqué nos collègues de l'opposition.

Cette simplification est importante car un code du travail plus lisible est un code du travail mieux respecté.

Ce projet crée donc un régime unique de modulation encadré par des principes impératifs.

La durée annuelle est de 1 600 heures. Un amendement précise explicitement que cette durée constitue un plafond. Il s'agit donc d'une limite indépassable et non pas d'une simple référence.

Le calcul de cette durée maximale prend en compte le repos hebdomadaire, les 5 semaines de congés payés et les jours fériés légaux qui ne coïncident pas avec un jour de repos hebdomadaire. Cette limite est une avancée importante pour les salariés relevant d'une convention qui ne prévoit aucun jour férié chômé en dehors du 1^{er} mai.

L'article 3 contient par ailleurs un certain nombre de règles protectrices, comme un délai de prévenance de 7 jours en cas de modification des horaires, la mise en place d'un programme indicatif de la répartition de la durée du travail, la transmission du bilan de la modulation aux représentants du personnel.

La commission affirme, par le biais des amendements, la nécessité de justifier le recours à la modulation. Cette réintroduction signifie qu'un accord instituant une modu-

lation horaire sans la justifier par des données économiques et sociales n'est pas valable. Cette justification est donc une condition de fond.

En ce qui concerne la variabilité des horaires, les éventuelles modifications du programme de modulation doivent recevoir l'accord du comité d'entreprise et, à défaut, des délégués du personnel. Le délai de prévenance de 7 jours, lors de la modification des horaires, est exprimé en jours ouvrés. Ce délai comporte obligatoirement un week-end. Il accroît donc la protection des salariés et leur garantit une vie familiale de qualité.

Enfin, s'il est toujours possible de diminuer ce délai de prévenance, l'accord doit indiquer les caractéristiques particulières de l'activité qui justifient cette diminution, ainsi que les contreparties accordées aux salariés.

Cet amendement a pour objet de limiter la réduction du délai de prévenance et de protéger les salariés contre des diminutions injustifiées.

Ce texte, enrichi par les amendements, permettra un échange de souplesses et de garanties réciproques modernisant l'organisation du travail. Il fixera des règles et des garanties nouvelles pour une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je répondrai rapidement aux questions qui ont été posées.

Je rappelle d'abord que la modulation a une histoire dans notre pays. Elle a été créée en 1982, essentiellement pour les secteurs saisonniers, puis en 1987 pour les fluctuations d'activité, et, en 1995, la fameuse loi à laquelle fait référence M. Gremetz a lié l'annualisation, au moins en principe, à la réduction de la durée du travail.

Mais comme, dans les faits, aucune réduction précise n'était prévue, il y avait une fausse réduction pour une vraie annualisation. Et l'on a constaté un certain nombre d'abus.

Aussi, aujourd'hui, nous essayons de lier une modulation du temps de travail mieux maîtrisée, justifiée, encadrée, à une vraie réduction de la durée du travail ; c'est l'objectif du projet qui vous est proposé.

Je remercie l'opposition d'avoir reconnu que nous avons aussi essayé de simplifier les critères de modulation. Il n'y aura plus qu'un seul type de modulation. Il est souhaitable – et c'est d'ailleurs le cas dans la totalité des accords signés dans les entreprises – que, là où elle s'applique, la modulation soit justifiée. Il faut abandonner le slogan selon lequel toutes les entreprises ont besoin de l'annualisation ; ce n'est pas vrai. L'accord collectif nécessaire impose la justification, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement donnera un avis favorable à l'amendement n° 463 présenté par M. Gremetz et repris par la commission.

La modulation est ainsi mieux encadrée. D'ailleurs, les accords prévoyaient pratiquement tous un délai de prévenance et le calendrier de la modulation était fixé plusieurs mois à l'avance, voire une année à l'avance dans un tiers des cas, ce délai étant en général d'une semaine. C'est la raison pour laquelle nous avons retenu un délai de prévenance de sept jours.

Par ailleurs, il n'y a eu aucun accord où la modulation allait de zéro à quarante-huit heures ou de vingt à quarante-cinq heures. En fait, dans deux tiers des accords, celle-ci ne dépasse jamais quarante-deux heures dans l'année, et seulement 5 % des entreprises recourent à des durées supérieures à quarante heures pendant plus de dix semaines dans l'année.

La négociation liée à la réduction de la durée du travail a donc encadré la modulation et réduit très fortement les plafonds. Les salariés critiquaient en effet essentiellement les plafonds d'une durée maximale, qui désorganisaient la vie quotidienne, entraînaient une précarisation et portaient parfois atteinte à la santé.

Comment faire en sorte que le projet de loi contribue à un meilleur encadrement ? En fixant, comme je l'ai dit, un délai de prévenance de sept jours minimum, mais aussi en instaurant un contingent réduit d'heures supplémentaires de quatre-vingt-dix heures – dont j'ai parlé en répondant à M. Cochet –, qui s'applique dans tous les cas où la modulation dépasse la fourchette trente et une - trente-neuf heures, ou lorsqu'il y a plus de dix semaines de quarante-deux heures dans l'année. Dans ce cas, nous réduisons fortement le contingent afin de limiter les dépassements qui pourraient avoir lieu et de rester dans une fourchette raisonnable.

Nous avons également souhaité que, lorsque l'entreprise a accepté – comme c'était le cas chez Leroy-Merlin, où les cinq organisations syndicales ont signé l'accord – que, dans le cadre d'une modulation annuelle, les salariés puissent choisir leurs horaires individuels en s'organisant au sein d'une équipe, cela soit possible. Le projet donne une base légale à une telle organisation, tout en en fixant des garde-fous et en encadrant l'accord collectif.

Le dispositif prévoit des garanties fortes : le lien entre aménagement du temps de travail et durée du travail ou les fameuses 1 600 heures annuelles.

Je répondrai aux questions qui ont été posées sur les accords signés.

Effectivement, un certain nombre d'accords de branche dépassent 1 600 heures et vont jusqu'à 1 645 heures. Mais, dans les accords d'entreprise, les durées sont beaucoup plus faibles puisque la durée annuelle du travail s'est centrée autour de 1 600 heures pour 93 % des salariés. Seuls 7 % des salariés dépassent ce plafond, dont 5,5 % travaillent entre 1 601 et 1 603 heures, c'est-à-dire une à trois heures de plus dans l'année – ce n'est pas dramatique, il faudra arriver à 1 600 heures mais on est dans la norme –, 0,8 % 1 610 heures et 0,5 % seulement 1 645 heures.

On voit bien que la négociation encadrée est une bonne façon de réaliser une modulation liée à la réduction de la durée du travail, sans les effets nocifs qu'avait la flexibilité. Et je continue à penser que cette souplesse-là n'a pas les mêmes effets que la flexibilité telle qu'elle existait dans les accords de modulation antérieurs.

Mieux justifiée, mieux encadrée, la modulation permettra à certaines entreprises de mieux fonctionner, mais sans entraîner une précarisation ou une détérioration des conditions de vie, comme c'était le cas auparavant. C'est le dispositif que nous avons essayé de reprendre dans la loi, mais il ne manquera pas d'être amélioré par certains amendements déposés par la commission ou par les parlementaires.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Vous n'avez pas répondu à mes questions !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Veuillez m'excuser : je vous répondrai lors de l'examen des amendements.

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques, n°s 40, 133 et 277.

L'amendement n° 40 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n° 133 est présenté par MM. Masdeu-Arus, Dupont, Lasbordes Estrosi et Mme Mathieu-Obadia ; l'amendement n° 277 est présenté par MM. Goulard, Dord, Nicolin et Forissier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Pour hâter le débat, je me contenterai de dire que ces amendements sont défendus.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable également.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 40, 133 et 277.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. M. Vannson a présenté un amendement, n° 637, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 3 :

« I. – L'article L. 212-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-8. – Les partenaires sociaux ont l'obligation de négocier annuellement dans le cadre de la négociation collective de branche la durée annuelle maximale du temps de travail. Cette durée annuelle fera l'objet d'une rubrique dans le bilan social annuel de l'état de la branche. A défaut d'accord, la durée annuelle maximale ne pourra pas dépasser 1 700 heures.

« Néanmoins, à défaut d'accord de branche, les entreprises pourvues d'un représentant syndical pourront négocier un accord d'entreprise, les entreprises non pourvues de représentants syndicaux pourront effectuer la négociation d'un accord par le biais d'un mandatement. »

La parole est à M. Bernard Accoyer, pour soutenir cet amendement.

M. Bernard Accoyer. Cet amendement vise à souligner la nécessité de laisser aux entreprises la possibilité de bénéficier des accords que certaines d'entre elles appliquent.

Pourquoi, madame la ministre, revenir sur ce que vous avez vous-même suscité, et qui a mobilisé bien souvent les efforts des partenaires sociaux pour trouver des solutions allant dans le sens que vous souhaitiez ? Pourquoi, alors que ces accords n'ont souvent pas été appliqués pendant une durée suffisante, remettre à nouveau l'ouvrage sur le métier et repartir de zéro ? Cette méthode n'est pas satisfaisante, d'autant qu'un nombre important d'entreprises avaient décidé, notamment avec l'appui du Centre des jeunes dirigeants, de se lancer de manière sincère dans le dispositif que vous leur aviez imposé lors du premier texte.

L'amendement vise donc à permettre à ces entreprises et à leurs salariés de rester dans le cadre qu'ils ont négocié ensemble.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. La commission a repoussé cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 637.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Goulard, Dord, Nicolin et Forissier ont présenté un amendement, n° 343, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3, supprimer le mot : "étendu". »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je me suis déjà expliqué sur ce point ; l'amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 343.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n°s 42 et 612.

L'amendement n° 42 est présenté par M. Mariani et M. Doligé ; l'amendement n° 612 est présenté par Philippe Martin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 3, après les mots : "ou d'établissement", insérer les mots : "ou, à défaut d'accord, le chef d'entreprise". »

La parole est à M. Eric Doligé, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Maxime Gremetz. Il est indéfendable !

M. Eric Doligé. Lorsqu'un amendement ne vas pas dans le sens souhaité par notre ami Gremetz, pour lui, il est indéfendable, car il est inspiré par M. Balladur.

M. Maxime Gremetz. Evidemment !

M. Eric Doligé. Et dès qu'un amendement comprend le mot « chef d'entreprise », la suspicion naît immédiatement.

Or je rappelle qu'une entreprise est un tout,...

Mme Muguette Jacquaint. C'est vrai !

M. Maxime Gremetz. Tout à fait !

M. Eric Doligé. ... comme la société, et que le chef d'entreprise fait lui aussi partie des travailleurs de l'entreprise.

Je rappelle également à M. Gremetz que, pour qu'il puisse y avoir réduction du temps de travail, il faut d'abord qu'il y ait du travail.

Cet amendement a pour objet de permettre l'accès direct à la modulation si les négociations n'ont pu aboutir.

M. Maxime Gremetz. Autrement dit, c'est le chef d'entreprise qui décidera !

M. Eric Doligé. S'il n'y a pas eu d'accord, il faut bien trouver un moyen de sortir de l'impasse ! Pourquoi ne voudriez-vous pas que, dans certains cas, l'une des parties puisse trouver la solution ?

M. Maxime Gremetz. Pourquoi pas les salariés ?

M. Eric Doligé. En effet, bien souvent la modulation sera la contrepartie obligatoire en termes d'organisation du passage aux 35 heures.

M. Maxime Gremetz. Cet amendement est vraiment indéfendable. Même M. Goulard en est convaincu !

M. Eric Doligé. Je vois que tout cela vous fait sourire, monsieur Gremetz.

Mme Muguette Jacquaint. Non, cela ne nous fait pas sourire !

M. Eric Doligé. J'ai prouvé en tout cas que cet amendement n'était pas indéfendable puisque je l'ai défendu.

M. Pierre Carassus. Même le MEDEF n'ose pas faire de pareilles propositions !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. Au vu d'un amendement comme celui-là, je suis un peu embarrassé, non pas pour la commission, mais pour son auteur. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Alors que, tout à l'heure, l'opposition nous a vanté les mérites de la négociation, on nous propose maintenant la mise en place d'une modulation – c'est-à-dire en fait d'une dérégulation des horaires, car cette modulation pourrait être assez large – par simple initiative du chef d'entreprise.

Si l'entreprise est bien une communauté, la négociation n'y trouve sa place que si le chef d'entreprise a, à côté de lui, des partenaires sociaux avec lesquels il négocie et il conclut un accord, surtout s'agissant d'une disposition dérogatoire au droit du temps de travail.

Pour finir, je voudrais faire le point sur la conception que, les uns et les autres, nous pouvons avoir de la négociation. Pour notre part, nous respectons tellement la négociation que nous l'avons développé dans le premier texte et que nous poursuivons son développement dans le second. Vous, vous lui faites une cour assidue, mais qui semble rester platonique. Et lorsqu'il faut passer aux actes, c'est-à-dire que la négociation doit jouer son rôle, vous nous proposez de l'abandonner.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales*. Très bien !

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. Je suis donc un peu embarrassé mais plus pour l'auteur de l'amendement que pour la commission, qui, elle, a repoussé cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis que la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Un mot pour dire que je ne voterai pas cet amendement. (*« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Maxime Gremetz. Je le presentais. Bravo pour cette lucidité !

Mme Muguette Jacquaint. Voilà un entrepreneur digne de ce nom !

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 42 et 612.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. MM. Goulard, Dord, Nicolin et Forissier ont présenté un amendement, n^o 344, ainsi libellé :

« Après le mot : “prévoir”, rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du I de l'article 3 : “une modulation annuelle de la durée du travail”. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. S'agissant de cet amendement, M. le rapporteur ne pourra pas nous ressortir son petit couplet.

M. Bernard Accoyer. C'est une rengaine !

M. François Goulard. En parfaite cohérence avec nos positions précédemment exprimées, nous considérons que la modulation peut être une bonne chose dans la mesure où elle offre des contreparties aux salariés. Mais nous estimons aussi qu'il n'est pas nécessaire d'encadrer strictement les conditions de la négociation et que les partenaires sociaux peuvent y parvenir seuls.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de simplifier radicalement la rédaction de l'article 3 en renvoyant la modulation à un accord collectif. Je le répète, c'est parfaitement cohérent avec les amendements que nous avons déjà proposés au cours de l'examen de ce texte.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. La commission a rejeté cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis que la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 344.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de neuf amendements, n^{os} 632, 869, 297, 43, 613, 722, 867, 899 et 462, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 632, présenté par M. Poignant, est ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 3, supprimer les mots : “et, en tout état de cause, une durée annuelle de mille six cents heures”. »

« II. – En conséquence, procéder à la même suppression :

« – dans le cinquième alinéa du I,

« – et dans la dernière phrase du V de cet article. »

L'amendement n^o 869, présenté par Mme Boisseau, MM. Blessig, Gengenwin, Weber et Bur, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 3, supprimer les mots : “et, en tout état de cause, une durée annuelle de mille six cents heures”. »

L'amendement n^o 297, présenté par MM. Gremetz, Outin, Patrick Leroy, Dutin, Malavieille, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« I. – A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 3, substituer au nombre : “1600”, le nombre : “1584”.

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans le cinquième alinéa du I de cet article. »

Les amendements nos 43 et 613 sont identiques.

L'amendement n° 43 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n° 613 est présenté par M. Philippe Martin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. - A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 3, substituer au nombre : "1600" le nombre : "1645". »

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution :

« a) A la fin du cinquième alinéa du I de ce même article ;

« b) Dans les autres articles du projet de loi. »

L'amendement n° 722, présenté par M. Doligé, est ainsi rédigé :

« I. - A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 3, substituer au nombre : "1600" le nombre : "1645". »

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans la deuxième phrase du V de cet article. »

Les amendements nos 867 et 899 sont identiques.

L'amendement n° 867 est présenté par MM. Morin, Gengenwin, Bur, Mme Boisseau, MM. Blessig, Weber et Barrot ; l'amendement n° 899 est présenté par MM. Goulard, Dord, Nicolin et Forissier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 3, substituer au nombre : "1 600" le nombre : "1 645". »

L'amendement n° 462, présenté par M. Gorce, rapporteur, MM. Rome, Terrier et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : "cause.", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 3 : "le plafond de 1 600 heures au cours de l'année". »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour soutenir l'amendement n° 632.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Cet amendement devrait permettre à Mme la ministre d'apporter une réponse à Mme Boisseau qui a appelé son attention sur les difficultés de calcul de la durée annuelle du travail.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Ce sera avec plaisir, madame.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Dans son exposé, M. Poignant rappelle que l'annualisation est programmée sur une durée moyenne de 35 heures, mais dans la limite de 1 600 heures par an. Ce chiffre vaut pour le salarié qui ne travaille aucun jour férié et qui prend cinq semaines tous les ans. Or le salarié qui travaille certains jours fériés et/ou qui décale ses congés - quatre semaines une année civile, six semaines l'année civile suivante - dépassera 1 600 heures.

Compte tenu du fait que le droit aux congés se calcule du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante, M. Poignant propose de supprimer cette référence à 1 600 heures qui risque de poser des problèmes concrets de calcul de la durée annuelle du travail.

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 869.

M. Germain Gengenwin. Je considère qu'il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Birsinger, pour soutenir l'amendement n° 297.

M. Bernard Birsinger. Cet amendement vise à rectifier le calcul annuel découlant du passage aux 35 heures. Nous nous sommes livrés à un petit calcul.

M. Eric Doligé. Est-ce M. Gremetz qui les a faits ? (*Sourires.*)

Mme Muguette Jacquaint. Ne vous inquiétez donc pas !

M. Bernard Accoyer. On a vu hier ce que donnaient les calculs de M. Gremetz !

M. Maxime Gremetz. Vous pourrez vérifier nos documents !

M. Bernard Birsinger. En commençant par le calcul de la durée horaire journalière et en considérant la norme de 35 heures sur cinq jours, nous obtenons une moyenne de 7 heures par jour.

M. François Goulard. Et de soixantes secondes par minute !

M. Bernard Birsinger. Maintenant, en déduisant les cinq semaines légales de congés payés, il ne reste que quarante-sept semaines travaillées à 35 heures chacune. Et nous arrivons à 1 645 heures sans la déduction des jours fériés.

Trois jours fériés, Pâques, la Pentecôte et l'Ascension, tombent toujours un jour ouvré, ce qui nous fait trois jours à sept heures, soit 21 heures.

M. François Goulard. C'est juste.

M. Bernard Birsinger. Poursuivons sur les jours fériés : les huit restant tombant cinq fois sur sept sur un jour ouvré, cela correspond à huit jours multipliés par 7 heures, soit 56 heures qu'il convient de rapporter à 5/7, puisque cinq jours sur sept concernent un jour ouvré.

Mme Muguette Jacquaint. Suivez-vous ? Etes-vous toujours d'accord ?

M. François Goulard. Toujours d'accord !

M. Bernard Birsinger. Ainsi, en rapportant ces 56 heures à 5/7, nous arrivons bien au résultat de 40 heures.

Pour prendre en compte les jours fériés, le total à déduire est donc de 21 heures plus 40 heures, soit 61 heures.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Jusqu'ici, ça va.

M. Bernard Birsinger. Le calcul annuel est donc celui-ci : 1 645 heures qui correspondent à 35 heures avec déduction des congés légaux, dont on déduit 61 heures pour les jours fériés, soit un total pour l'année de 1 584 heures.

M. Maxime Gremetz. C'est limpide !

M. Bernard Birsinger. Il s'agit donc d'un calcul simple et logique au terme duquel on arrive à une durée inférieure de seize heures à celles qui est prévue dans le projet. Or rien ne justifie cette différence. Nous vous demandons donc de rectifier la durée annuelle du passage aux 35 heures, en retenant un total de 1 584 heures.

Mme Muguette Jacquaint. Très bien !

M. Maxime Gremetz. Voilà une démonstration rigoureuse !

M. François Goulard. C'est vrai !

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer, pour soutenir les amendements n^{os} 43 et 613.

M. Bernard Accoyer. Je dois le reconnaître, la démonstration arithmétique présentée ce soir par nos collègues communistes est un peu plus facile à suivre que celle d'hier ; il est vrai qu'elle est moins longue...

M. Maxime Gremetz. Je vais vous refaire la démonstration d'hier avec un autre exemple : celui de M. Sarkozy ! Vous allez voir !

M. Bernard Accoyer. Pour ma part, au lieu de diminuer le nombre d'heures annuel, je propose d'introduire une marge de manœuvre. En cas de modulation, la durée de travail annuelle pourrait être portée à 1 645 heures. En effet, le chiffre de 1 600 heures semble trop faible au regard des accords déjà signés, qui risquent ainsi de se retrouver caducs du fait du cadre trop restreint de la seconde loi.

Mme la présidente. La parole est à M. Eric Doligé, pour soutenir l'amendement n^o 722.

M. Eric Doligé. Je suis, moi aussi, impressionné par les calculs de nos collègues communistes, mais j'ai peur qu'il se soit trompé. Je crains en effet qu'il n'ait volé les salariés de vingt heures et surévalué le temps de travail annuel. Je crois qu'il devrait être de 1 564. Il faudra le vérifier.

J'en viens à mon amendement. Mme la ministre nous a expliqué tout à l'heure que 0,5 % seulement des entreprises dépassait les 1 600 heures de travail annuel, même si la durée maximale était parfois atteinte sur douze semaines. Elle a reconnu aussi – et sa démonstration était fort intéressante – qu'il était nécessaire de prévoir une certaine souplesse pour un certain nombre de secteurs, d'autant plus que cela ne représentait pas la majeure partie de l'emploi salarié en France. Dans ces conditions, nous proposons qu'il soit possible, dans certains cas, de dépasser 1 600 heures, et de fixer le plafond à 1 645 heures annuelles. J'ai fait un calcul extrêmement précis, mais je préfère le vérifier avant de vous le livrer car je ne suis pas tout à fait certain de mon résultat.

M. Maxime Gremetz. Cela veut dire qu'il ne l'a pas !

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Morin, pour soutenir l'amendement n^o 867.

M. Hervé Morin. Cet amendement vise à porter à 1 645 heures la durée annuelle du travail. Tout d'abord, nous considérons que l'on parvient à 1 600 heures parce qu'on a transformé des jours fériés en jours fériés chômés. Comme nous l'avons fait observer à la fin de la séance de l'après-midi, l'Assomption, l'Ascension et les jours de Pâques sont désormais des jours fériés et chômés dans notre république laïque. C'est une novation par rapport au code du travail actuel.

Ensuite, dans un certain nombre d'accords de branches qui ont déjà été signés – et qu'il faut respecter – c'est le plafond de 1 645 heures qui a été retenu. Comme l'a fait observer mon collègue Doligé, lorsqu'il s'agit de la durée maximale du travail, on sait lire les accords de branches, mais tel n'est plus le cas, malheureusement, quand il est question de la durée annuelle.

Enfin, il est d'autant plus important de relever à 1 645 heures la durée annuelle du travail que l'on a modifié la notion de temps de travail effectif. Nous l'avons en quelque sorte durcie, en y intégrant les temps de restauration, les temps de pause, les temps d'habillage.

Or, si nous n'y prenons garde, nous risquons de remettre en cause bien plus d'accords que les 7 à 8 % évoqués par le Gouvernement tout à l'heure. N'oublions pas que les accords ont été signés au cas par cas et qu'ils reposent sur un juste équilibre entre les intérêts des salariés et ceux de l'entreprise. La modification de la notion de durée effective du temps de travail fait que le plafond de 1 600 heures ne correspond plus, aujourd'hui, à ce que les partenaires sociaux ont signé, hier, sous l'empire de la précédente loi.

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard, pour soutenir l'amendement n^o 899.

M. François Goulard. Je tiens tout d'abord à dire que je suis très touché par l'attachement du groupe communiste aux fêtes carillonnées. (*Sourires.*)

Cela étant, j'ai essayé de suivre le raisonnement de M. Birsinger et je ne sais plus quel est le bon chiffre. Je suis certain cependant que soit le rapporteur, soit le président de la commission, soit Mme la ministre elle-même vont démontrer de façon incontestable que le chiffre de 1 600 heures est le bon. Si tel n'était pas le cas, nous serions frustrés et quitterions cet hémicycle grandement déstabilisés dans notre croyance absolue dans les capacités de notre administration. (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 462 et donner l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements.

M. Gaëtan Gorce, rapporteur. La commission a repoussé tous les amendements présentés en discussion commune.

Quant à son amendement n^o 462, il vise simplement à préciser que les 1 600 heures sont un plafond, c'est-à-dire qu'il est toujours possible de négocier en deçà.

M. Hervé Morin. C'est pour faire plaisir à Maxime !

M. François Goulard. Et à M. Cochet !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces neuf amendements ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je tiens à préciser d'emblée que je suis défavorable à tous les amendements en discussion commune, sauf à l'amendement n^o 462 de la commission.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Voilà une bonne chose !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Pour éviter une déstabilisation de l'opposition, qui n'a pas besoin de cela, il faut bien le reconnaître (*Sourires*), je vais lui apporter immédiatement tous apaisements sur le mode de calcul des 1 600 heures. Je sens qu'ensuite les choses iront beaucoup mieux. (*Sourires.*)

Comme je l'ai indiqué, nous avons des années bissextiles ou non, et des jours fériés, ouvrables, ouvrés, qui tombent ou non le dimanche. Nous avons donc essayé de faire un calcul qui correspond à la réalité de ce qu'ont conclu les partenaires sociaux dans la quasi-totalité des cas, ce qui montre que ce calcul n'était sans doute pas totalement aberrant.

Le seuil de 1 600 heures fixé dans le projet de loi correspond donc à un nombre de jours fériés qui ne tombent pas un dimanche – de huit à neuf par an selon les années – ou qui ne tombent pas un samedi ou un dimanche – de sept à huit par an selon les années.

Si l'on raisonne en jours ouvrables, en comptant huit jours fériés ne tombant pas un dimanche, on trouve une durée de 1 604 heures. Si l'on raisonne en jours ouvrés, en comptant huit jours fériés ne tombant pas un samedi ou un dimanche, on trouve une durée de 1 596 heures.

Vous le voyez, la moyenne entre ces deux chiffres est de 1 600. C'est d'ailleurs le calcul qu'ont fait les entreprises puisque 93 % des salariés couverts par un accord le sont sur cette durée de 1 600 heures au plus ; 7 % la dépasse, 0,8 % seulement sont à 1 645 heures.

Qu'arrive-t-il si un salarié entre en cours d'année ? Ce cas de figure est prévu dans le projet de loi – nous reprenons d'ailleurs ce qui existait auparavant dans la modulation. Il est dit clairement que l'accord doit prévoir le droit à rémunération et à repos compensateurs des salariés qui n'ont pas travaillé pendant la totalité de la période de modulation de la durée du travail et des salariés dont le contrat de travail a été rompu au cours de cette même période.

C'est donc aux partenaires sociaux, auxquels, vous le savez, nous accordons une grande confiance, qu'il reviendra de définir ces différents éléments.

En réponse à M. Gremetz, je vais maintenant montrer comment cette durée de 1 600 heures représente une protection.

Tout d'abord, il s'agit d'un plafond, comme l'a prévu la commission dans son amendement n° 462. Il faut bien mesurer la portée de cette disposition. Si les salariés relèvent de conventions collectives qui prévoient des jours fériés et chômés supérieurs – cela peut être le cas dans un certain nombre de régions – bien évidemment ceux-ci sont pris en compte et la durée annuelle sera inférieure à 1 600 heures. Je l'ai dit tout à l'heure, c'est le cas dans un certain nombre d'accords. Ainsi, ils peuvent avoir fixé une durée de 1 594 heures. Comme le seuil de 1 600 heures est un plafond, la durée annuelle résultera de l'application de la convention collective. Bien sûr, le projet de loi ne remet en rien en cause la situation des salariés qui bénéficient de tous les jours fériés chômés.

Pour les salariés qui ne relèvent d'aucune convention collective ou d'une convention qui ne prévoit que le 1^{er} mai comme jour férié chômé, puisque c'est la seule obligation du code du travail, nous aurions, en moyenne, 1 645 heures si nous n'étions pas intervenus pour fixer le seuil à 1 600 heures. J'y reviendrai.

Avec le plafond que nous avons fixé, les heures supplémentaires, pour ces salariés, se déclencheront à compter non de 1 645 heures, mais de 1 600 heures pour les accords passés. Il s'agit donc d'une garantie substantielle pour eux car, sans cela, ils auraient été pénalisés par l'absence de jour férié chômé et par une durée annuelle supérieure à celle des autres salariés.

A moins que l'on ne « grignote » des jours fériés, monsieur Gremetz, le projet de loi ne remet pas en cause la situation des salariés qui bénéficient déjà d'une situation plus favorable, et il apporte de nouvelles garanties à tous les autres, lesquels, vous le savez, sont beaucoup plus nombreux dans notre pays.

Je me réjouis que la quasi-totalité des accords d'entreprise aient adopté cette définition. Certains accords – mais ils ne concernent que 0,5 % des salariés – signés sous l'empire de l'ancienne réglementation ont retenu le chiffre de 1 645 heures. Pour autant, ils ne sont pas illégaux. Néanmoins, dès lors qu'ils s'appliqueront encore au 1^{er} janvier 2000, date d'entrée en vigueur de notre loi, ils

devront prendre en compte le fait que les heures travaillées au-delà des 1 600 heures doivent être payées en heures supplémentaires.

Nous ne remettons pas en cause des accords qui étaient légaux lorsqu'ils ont été signés, mais ils devront respecter la nouvelle règle générale dont la loi imposera l'application à partir du 1^{er} janvier.

M. Germain Gengenwin. C'est un autre tarif !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Cela étant, il s'agit surtout d'accords de branche et beaucoup d'accords d'entreprise passés dans ces branches ont déjà retenu 1 600 heures. Ainsi que je l'ai souligné, l'accord de branche n'est bien souvent qu'un accord d'encadrement et les entreprises vont au-delà.

Enfin, nous allons imposer – je réponds aussi à M. Gremetz – une règle importante pour les salariés dans un domaine qui donnait lieu à de nombreux contentieux : les absences rémunérées ou indemnisées, les congés et autorisations d'absence – congé maternité, congé naissance, congés pour décès... – prévus dans les conventions collectives, ainsi que les congés maladie justifiés, ne pourront plus être récupérés. Cette règle était généralement admise par la jurisprudence mais les contentieux étaient fréquents.

Seules pourront donner lieu à récupération les absences demandées par un salarié dans des cas prévus par la convention collective ou pour ses besoins propres. Leur durée pourra donc être décomptée de la durée du travail que le salarié devait effectuer. Nous sécurisons ainsi toutes les absences justifiées.

Il m'a été demandé si des absences maladie pouvaient être injustifiées. La réponse est claire : s'il y a un certificat médical, il s'agit d'une absence maladie ; dans le cas contraire, elle n'en est pas une. Si, ultérieurement, le motif de maladie est contesté par la sécurité sociale, l'employeur peut en tirer les conséquences. En la matière, rien n'est changé par rapport à la situation actuelle.

Je pense avoir ainsi répondu à toutes les questions qui m'ont été posées, ce qui me permettra d'être plus brève dans la discussion des amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Mon ami Bernard Birsinger avait présenté l'amendement n° 297 parce que nos calculs aboutissaient à un total de 1584 heures exactement. Nous avons eu un débat sur ce sujet en commission et cette dernière a retenu 1600 heures, mais comme plafond. Cette précision et le fait qu'il sera possible de fixer un chiffre moins élevé dans les accords nous satisfait. C'est pourquoi je retire notre amendement.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Très bien !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Merci.

Mme la présidente. L'amendement n° 297 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 632.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 869.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 43 et 613.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 722.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 867 et 899.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 462.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements identiques, n°s 41 corrigé, 720, 868 et 900.

L'amendement n° 41 corrigé est présenté par M. Mariani ; l'amendement n° 720 est présenté par M. Doligé ; l'amendement n° 868 est présenté par MM. Morin, Gengenwin, Bur, Mme Boisseau, MM. Blesig, Weber et Barrot, l'amendement n° 900 est présenté par MM. Goulard, Dord, Nicolin et Forissier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 3. »

L'amendement n° 41 corrigé est-il soutenu ?

M. Bernard Accoyer. Oui !

Mme la présidente. La parole est à M. Eric Doligé, pour soutenir l'amendement n° 720.

M. Eric Doligé. Il s'agit d'un amendement extrêmement simple relatif à un sujet sur lequel nous ne changerons pas d'avis : nous sommes pour la négociation et pour les accords.

Les accords de modulation doivent pouvoir déterminer le mode de calcul de la durée moyenne de travail par semaine. Les solutions doivent donc être trouvées par la négociation.

Cela étant, je considère que vous n'avez pas répondu à la remarque de M. Gremetz, selon lequel tous les accords passés seraient illégaux. Or j'aimerais que l'on y voie plus clair et que l'on sache ce qui est légal ou illégal, dans les textes et dans les accords qui ont été signés.

M. Maxime Gremetz. Le jurisprudence est là.

M. Eric Doligé. En effet, comme nous préconisons la signature d'accords, nous souhaitons qu'ils soient légaux. Même si nous ne sommes pas d'accord avec Mme la ministre sur de nombreux points, je pense que nous avons la même vision de la légalité et du calcul ! Et elle n'est pas forcément celle de M. Gremetz.

J'aimerais donc comprendre car, alors que Mme la ministre nous a expliqué qu'un accord ne pouvait être étendu que s'il était légal, ce qui est normal, M. Gremetz a souligné que tous les accords passés étaient illégaux.

Madame la ministre, vous savez bien nous reprendre quand vous estimez que nous sommes dans l'erreur ou que nos calculs ne sont pas justes. Or M. Gremetz prétend que vous avez étendu des accords illégaux, alors que vous dites ne pouvoir étendre que des accords légaux. Il faudrait savoir qui a raison ! Je pense que c'est vous, mais je ne voudrais pas créer d'incident ! *(Sourires.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Pas de basses flatteries, monsieur Doligé. Vous savez que je n'y suis absolument pas sensible. *(Sourires.)*

Je crois que M. Gremetz et moi avons raison tous les deux.

M. Eric Doligé. Ah !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Pour le passé, les accords prévoyant 1 645 heures étaient légaux au moment où ils ont été signés.

M. François Goulard. Il ne s'agit pas de nombre d'heures !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. En revanche, après la promulgation de la loi à la fin de l'année, ces accords de modulation ne pourront être appliqués qu'à condition que les 45 heures de différence passent en heures supplémentaires.

M. Germain Gengenwin. Ce n'est pas le même tarif !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Pour l'avenir, nous n'étendrons pas des accords de modulation fondés sur 1 645 heures quand la loi aura été votée.

Nous appliquons donc normalement les règles de droit. Si M. Gremetz a raison pour l'avenir, car il est toujours dans l'avenir, j'ai raison pour le passé. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la Démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

Mme Muguette Jacquaint. Nous sommes ravis !

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Morin, pour défendre l'amendement n° 868.

M. Hervé Morin. Je veux rappeler une nouvelle fois que cette durée annuelle de 1 600 heures correspond à une notion de durée effective du travail qui ne sera plus prise en compte puisque la majorité l'a changée. Cette durée, qui avait été la plupart du temps retenue par les partenaires sociaux dans le cadre des accords d'entreprise ne correspondra plus à la réalité de demain. La notion de durée effective du temps de travail étant modifiée, il faudrait prévoir un total plus élevé.

Cela serait d'autant plus justifié que, pour le régime des heures supplémentaires adopté à l'article 2, a été prévu un système transitoire progressif. Je ne vois donc pas pourquoi, pour la modulation, on appliquerait un système beaucoup plus brutal.

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard pour défendre l'amendement n° 900.

M. François Goulard. La fin de l'alinéa en cause définit le calcul de la durée moyenne. Il serait cependant préférable de préciser qu'il s'agit d'une modalité de calcul uniquement destinée à l'application de cet article et n'ayant pas valeur générale. C'est la raison pour laquelle je propose d'ajouter le membre de phrase « pour l'application de cet article, ».

M. Maxime Gremetz. Vous n'avez pas défendu le bon amendement !

Mme la présidente. En effet, vous avez défendu l'amendement n° 915, monsieur Goulard.

M. François Goulard. Je suis comme Maxime Gremetz !

Suivant l'invitation de Mme la ministre, j'ai voulu prendre un peu d'avance. *(Sourires.)*

Mme la présidente. Nous en tiendrons compte tout à l'heure.

Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements de suppression ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 41 corrigé, 720, 868 et 900.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. M. Mattei et M. Goulard ont présenté un amendement, n^o 915 corrigé, ainsi rédigé :

« Au début de la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 3, insérer les mots : "Pour l'application de cet article,". »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 915 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Gremetz, Outin, Dutin, Patrick Leroy, Malavieille, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 298, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 3 par les mots : ", ainsi qu'aux jours fériés d'usage local". »

La parole est à M. Bernard Birsinger.

M. Bernard Birsinger. Cet amendement vise à faire prendre en compte les jours fériés dits d'usage local.

Nous estimons, en effet, que, pour calculer la durée moyenne de travail hebdomadaire, il faut décompter non seulement les heures correspondant aux jours de congés légaux et aux jours fériés mentionnés dans le code du travail, mais aussi celles correspondant aux jours fériés dits d'usage local. Je pense en particulier à ce qui peut exister en Alsace ou dans les départements et territoires d'outre-mer.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. La commission a rejeté cet amendement. Les explications fournies précédemment devraient d'ailleurs satisfaire les collègues qui l'ont déposé.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. Je serais presque tenté d'appuyer la proposition de nos collègues communistes car il existe bien des jours fériés locaux.

M. Germain Gengenwin. Bien sûr !

M. Hervé Morin. M. Gengenwin pourrait en témoigner. Tel est par exemple le cas en Alsace du 26 décembre et du Vendredi Saint.

M. Germain Gengenwin. Absolument !

M. Hervé Morin. L'observation du groupe communiste est donc tout à fait justifiée. En effet comment calculera-t-on la modulation, notamment en Alsace où existent

deux jours fériés supplémentaires alors qu'ils n'ont pas été intégrés dans le calcul des 1 600 heures que nous a présenté Mme la ministre ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Il est ennuyeux, monsieur Morin, que vous posiez des questions, mais que vous n'écoutez pas les réponses. (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*) J'ai pourtant déjà répondu à cette question.

Je peux vous citer aussi le cas de Lille : le lundi de la braderie est un jour férié où tout est fermé.

M. Germain Gengenwin. Voilà !

M. Hervé Morin. Il s'agit d'une décision du maire.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Non, c'est une habitude.

Je répète donc que le total de 1 600 heures est un plafond. Lorsqu'il existera des jours fériés locaux, mentionnés dans les conventions collectives locales ou tout simplement entrés dans les habitudes, ils pourront être pris en compte puisque nous n'avons défini qu'un plafond.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Tout à fait !

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Il subsiste manifestement un flou quant à cette notion d'usage local.

J'aimerais, par exemple, que notre collègue nous précise si le jour de la fête de *l'Humanité* peut, dans certaines communes, être considéré comme chômé suivant un usage local. (*Sourires.*)

M. Maxime Gremetz. Ce devrait être aussi le cas du 16 octobre. (*Rires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Nos amis d'outre-mer étaient particulièrement intéressés par cette question. Peuvent-ils avoir des assurances en la matière ?

Mme la présidente. La formulation est générale, monsieur Gremetz. Elle vise aussi bien l'outre-mer que la métropole.

Je mets aux voix l'amendement n^o 298.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Gorce, *rapporteur*, MM. Rome, Terrier et les commissaires membres du groupe socialiste, M. Gremetz et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 463, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du I de l'article 3 par la phrase suivante :

« La convention ou l'accord doit préciser les données économiques et sociales justifiant le recours à la modulation. »

Sur cet amendement, M. Accoyer et M. Mariani ont présenté un sous-amendement, n^o 1024, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 463, substituer au mot : "doit" le mot : "peut" ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 463.

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. M. Gremetz pourrait nous présenter cet amendement puisqu'il a été adopté en commission à son initiative.

Mme la présidente. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Ainsi que l'a déjà souligné Mme la ministre, nous avons voulu préciser une donnée importante.

Il s'agit de faire en sorte que le recours à la modulation soit justifié par des données économiques et sociales telles que l'entreprise en ait vraiment besoin. En effet, il n'est pas vrai qu'elles sont toutes dans ce cas.

M. Pierre Carassus. Ne vous inquiétez pas : les chefs d'entreprise auront de l'imagination !

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer, pour soutenir le sous-amendement n° 1024.

M. Bernard Accoyer. Ce sous-amendement tend à empêcher une nouvelle fois le Gouvernement et sa majorité d'enfermer les partenaires sociaux dans un carcan en réduisant la marge de manœuvre qui est la base même de toute négociation. C'est pourquoi il est proposé de remplacer « doit » par « peut ».

N'oublions pas que, hors la modulation, la réduction du temps de travail provoquerait une augmentation du coût de la production de 11,4 %. A ce sujet d'ailleurs, vous avez vous-même reconnu, madame la ministre, qu'un grand nombre d'entreprises ne pourraient pas moduler leur temps de travail en raison de la nature de leurs activités. C'est pourquoi il nous semble dangereux de restreindre ainsi le champ de la négociation, d'autant que cette disposition tourne le dos aux 117 accords qui ont déjà été conclus.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 1024 ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. Il est nécessaire que l'accord précise ces données ; il ne s'agit pas d'une « possibilité ».

La commission a repoussé ce sous-amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Bartolone, *ministre délégué à la ville*. Madame la présidente, le sous-amendement viderait de son sens l'amendement n° 463 de la commission défendu par M. Gremetz, ce qui prouve l'intérêt du travail accompli en commun par le groupe communiste et la commission. C'est pourquoi le Gouvernement soutient l'amendement n° 463 et s'oppose au sous-amendement n° 1024.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. Je souhaiterais, madame la présidente, obtenir deux précisions.

Premièrement, il me semble se poser un problème de sémantique. Aux termes de l'amendement, « la convention ou l'accord doit préciser les données économiques et sociales justifiant le recours à la modulation ». Ce n'est pas la convention qui doit préciser « les données économiques et sociales justifiant le recours à la modulation ». C'est le fait de négocier qui justifie en quelque sorte l'établissement d'une modulation. En d'autres termes, lorsqu'une entreprise décide avec les partenaires sociaux, avec les syndicats, d'engager une modulation, un aménagement du temps de travail, c'est parce que les données économiques et sociales rendent cette modulation, cet aménagement, nécessaires pour la vie de l'entreprise et pour les salariés.

Deuxièmement, la lecture de l'exposé sommaire me rend encore un peu plus inquiet. On y lit en effet que « l'accord de branche étendu ou l'accord d'entreprise doit,

pour être valable, expliciter les raisons de nature économique ou sociale qui ont conduit à l'établissement d'une modulation sur l'année ». Les termes « pour être valable » sont importants : on donne un pouvoir d'appréciation considérable aux tribunaux et, en dernier ressort, à la Cour de cassation puisque ce sont des magistrats de cette juridiction, qui n'ont pas forcément une vision précise des données économiques et sociales, ...

M. Robert Gaïa. Vous préférez que ce soit le MEDEF !

M. Hervé Morin. ... qui vont devoir statuer sur le caractère nécessaire du recours à la modulation.

C'est plonger les entreprises dans une incertitude incroyable et nous ne pouvons qu'être opposés à un tel amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1024.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 463.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Masdeu-Arus, Mme Mathieu-Obadia, MM. Doligé et Estrosi ont présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du I de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« Une entreprise a la possibilité de disposer d'un horaire annuel supérieur à 1 600 heures si une convention ou un accord collectif a été pris en ce sens et si cette mesure s'avère nécessaire pour le maintien de la compétitivité de l'entreprise. »

La parole est à M. Eric Doligé.

M. Eric Doligé. Pour des raisons que je n'ai toujours pas bien saisies, les amendements n°s 722 et 720 tendant à fixer la durée maximale annuelle à 1 645 heures ont été repoussés. L'amendement n° 138 est un amendement de repli qui prévoit qu'« une entreprise a la possibilité de disposer d'un horaire annuel supérieur à 1 600 heures si une convention ou un accord collectif a été pris en ce sens et si cette mesure s'avère nécessaire pour le maintien de la compétitivité de l'entreprise. »

Nous reprenons, vous l'avez compris, chers collègues, la démonstration à l'envers. L'objectif de l'amendement est de donner plus de souplesse aux entreprises dans l'organisation du temps de travail.

Ainsi, si une entreprise en a besoin afin de maintenir un bon niveau de compétitivité, elle pourra, en signant un accord ou une convention, dépasser le plafond des 1 600 heures annuelles.

La compétitivité, je le rappelle, est ce qui doit permettre de créer de l'emploi dans la compétition internationale.

Notre collègue M. Sarre a dit tout à l'heure que la diminution du temps de travail risquait de conduire à une diminution du temps libre. C'est une phrase fort intéressante sur laquelle vous pourriez méditer. Je propose donc qu'une entreprise puisse, dans certains cas, dépasser les 1 600 heures annuelles pour ne pas conduire à une diminution du temps libre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. Défavorable, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Accoyer, Demange, Gérard Hamel, Jacob, Mariani et Muselier ont présenté un amendement, n° 537, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du I de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les entreprises de moins de vingt salariés, les conventions ou accords définis par le présent article ne seront tenus de respecter la durée moyenne de trente-cinq heures hebdomadaire et la durée annuelle de 1 600 heures qu'à compter du 1^{er} janvier 2002. »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Par cet amendement, nous suggérons au Gouvernement d'introduire un mécanisme progressif d'installation du plafond de 1 600 heures pour les entreprises de moins de vingt salariés – mais celui-ci gagnerait à être étendu à toutes les entreprises – car ce plafond risque de désorganiser le travail au sein de ces petites entreprises. Il s'agit d'un amendement de repli.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. Défavorable, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 537.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Gremetz, Outin, Dutin, Patrick Leroy, Malavieille, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 299, ainsi libellé :

« Après le mot "respecter", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du I de l'article 3 : "une durée de travail hebdomadaire minimale de trente heures et maximale de quarante heures". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement n° 299 tend à limiter l'effet de flexibilité en précisant l'amplitude horaire du travail hebdomadaire.

Quand un entrepreneur a recours à une modulation du temps de travail pour des impératifs économiques du fait, comme cela a été dit, du caractère saisonnier de l'activité, par exemple, il n'en demeure pas moins que cela induit une forme de flexibilité qui accroît sensiblement l'intensité du travail. Cette modulation du travail ne doit donc pas servir de prétexte au recours abusif à la flexibilité, lequel risquerait d'ailleurs de dénaturer le projet de loi sur les trente-cinq heures.

Afin de permettre aux salariés de ne pas avoir le sentiment – qui ne serait d'ailleurs pas qu'un simple sentiment – d'avoir plus de temps contraint qu'auparavant, il convient de placer la négociation collective sur un terrain raisonnable en termes de progrès social et de créations d'emplois. Notre amendement prévoit donc que les accords collectifs relatifs à la durée du travail hebdomadaire devront s'inscrire dans une fourchette située entre trente heures minimum et quarante heures maximum.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. Les deux tiers des accords de modulation qui ont été signés n'excèdent pas un plafond de quarante-deux heures et plus d'un tiers sont inférieurs à trente-neuf heures. La négociation semble donc apporter des réponses équilibrées et satisfaisantes. C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis que celui de la commission, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 299.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques, nos 396, 870 et 925.

L'amendement n° 396 est présenté par MM. Goulard, Dord et Forissier ; l'amendement n° 870 est présenté par Mme Boisseau, MM. Blessig, Gengenwin, Weber et Bur ; l'amendement n° 925 est présenté par M. Nicolin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le sixième alinéa du I de l'article 3, substituer aux mots : "le programme indicatif de la répartition de la durée du travail" les mots : "les conditions selon lesquelles le programme indicatif de la répartition de la durée du travail est élaboré et modifié". »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir l'amendement n° 396.

M. François Goulard. Il s'agit d'un amendement d'« assouplissement », madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 870.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement tend à introduire un peu plus de souplesse dans le texte. La formulation : « Fixer le programme indicatif de la répartition du temps de travail », implique de réviser l'accord à chaque changement du programme indicatif. Il nous paraît préférable que l'accord fixe les conditions d'élaboration et de modification du programme indicatif de la répartition du travail.

Cela ne change rien au texte mais cela donne plus de souplesse aux négociations de la convention avec les salariés.

Mme la présidente. L'amendement n° 925 est identique.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. La commission n'a pas retenu ces amendements, madame la présidente.

M. François Goulard. Pourquoi ?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 396, 870 et 925.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. MM. Cochet, Aschieri, Mme Aubert, MM. Hascoët, Mamère et Marchand ont présenté un amendement, n° 1009, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du I de l'article 3, après les mots : "répartition de la durée du travail", insérer les mots : " , les modalités de recours au travail temporaire et à la sous-traitance". »

La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Comme un certain nombre d'entre vous, sans doute, j'ai écouté avec attention le discours que M. le Premier ministre a prononcé à Strasbourg, voilà une quinzaine de jours.

M. Yves Rome. Très bon discours !

M. Yves Cochet. Comme le dit M. Rome, c'était un très bon discours.

Il s'en est dégagé, comme souvent dans les propos de M. Jospin, une volonté politique de lutter contre la précarité.

L'amendement que je présente ici est le premier d'une série tendant à lutter, de manière fine mais forte aussi, contre la précarité.

Il faut savoir que plus des trois quarts des emplois qui ont été créés en 1998 étaient des emplois précaires. Ce n'étaient pas des emplois stables, des CDI, comme on dit. C'étaient des emplois à durée déterminée.

Afin de lutter contre la précarité, les conventions de modulation devraient fixer les modalités de recours au travail temporaire et à la sous-traitance, qui relèvent typiquement du travail précaire.

L'insertion de cette clause dans la convention me semble propre à inciter les partenaires sociaux à négocier des accords intégrant une réelle « déprécarisation » de l'emploi en définissant exactement les statuts futurs des collaborateurs de l'entreprise.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, rapporteur. La commission a examiné cet amendement avec beaucoup d'attention. M. Cochet pose en effet, par le biais de celui-ci, le problème de la précarité du travail, phénomène qui s'est, malheureusement, beaucoup développé au cours de ces dernières années, et souligne le fait que la réduction du temps de travail peut et doit être l'occasion de la faire reculer.

Plus des quatre cinquièmes des recrutements qui ont eu lieu, pendant les dix-huit derniers mois, l'ont été sous contrat à durée indéterminée. Très souvent, la signature d'accords est l'occasion pour les employeurs de faire rentrer dans l'entreprise, sous des contrats à durée indéterminée, des personnes jusqu'alors embauchées en CDD ou en intérim.

La modulation étant une façon d'organiser le travail différemment, il n'est pas illogique d'examiner les modalités qui permettraient, par ce biais, d'embaucher de manière stable dans l'entreprise des salariés qui se trouvaient auparavant en situation précaire. Mais si je vois quel rapport il peut y avoir entre modulation du temps de travail et recul des emplois en intérim et même sous CDD, j'ai plus de mal à voir celui qui peut exister entre modulation et sous-traitance.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Me rangeant comme toujours au sage avis du rapporteur, je pense comme lui que sous-traitance et modulation n'ont pas de lien direct - ce qui ne veut pas dire qu'il n'y ait pas de problèmes concernant la sous-traitance. Le Gouvernement est favorable à cet amendement sous réserve du retrait des derniers mots : « et à la sous-traitance ».

M. Bernard Accoyer. Sous-amendez-le !

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Je suis d'accord avec le sous-amendement oral du Gouvernement tendant à supprimer les quatre derniers mots : « et à la sous-traitance ».

L'amendement aurait donc pour objet d'insérer dans les conventions de modulation « les modalités de recours au travail temporaire ».

Mme la présidente. Il s'agira donc d'un amendement n° 1009 rectifié.

Cet amendement se lit ainsi :

« Dans le sixième alinéa du I de l'article 3, après les mots : "répartition de la durée du travail", insérer les mots : ", les modalités de recours au travail temporaire". »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Je prends la parole contre cet amendement, rectifié à la demande du Gouvernement.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Cela nous rassure ! (*Sourires.*)

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Et nous conforte dans notre position !

M. Bernard Accoyer. Il s'inscrit bien dans le cadre de ce carrousel auxquelles se livrent actuellement les composantes de la majorité dite plurielle qui n'en finissent pas de se faire les yeux doux sur le dos des entreprises.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Nous avons un peu peur, mais là nous sommes totalement rassurés ! (*Sourires.*)

M. Bernard Accoyer. Les entreprises payeront, en réalité, les conséquences des facéties qui se déroulent nuitamment sous nos yeux !

M. Yves Rome. Ressaisissez-vous !

Mme Odile Saugues. Ne soyez pas jaloux ! (*Sourires.*)

M. Bernard Accoyer. En réalité, chacun de ces amendements aura des conséquences sociales. Le cadre des textes que nous sommes en train d'élaborer est extrêmement rigide et contraignant et, malgré vos assurances et vos sourires, la France est le seul pays à se lancer sur cette voie aventureuse. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Carassus. Ce n'est pas la première fois qu'elle joue le rôle de pionnier !

M. Bernard Accoyer. Vous regretterez - et vous en aurez le temps - d'avoir adopté une telle mesure ce soir ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1009 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques, n°s 397, 871 et 926.

L'amendement n° 397 est présenté par MM. Goulard, Dord et Forissier ; l'amendement n° 871 est présenté par Mme Boisseau, MM. Blessig, Gengenwin, Weber et Bur ; l'amendement n° 926 est présenté par M. Nicolin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi la première phrase du septième alinéa du I de l'article 3 :

« L'accord collectif détermine les conditions d'information au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, de la mise en œuvre du programme de la modulation. »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir l'amendement n° 397.

M. François Goulard. Si un accord collectif doit naturellement fixer le cadre de la modulation, on peut laisser ensuite à l'initiative du salarié de s'y inscrire. Il s'agit donc, là encore, d'un amendement d'« assouplissement ».

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour défendre l'amendement n° 871.

M. Germain Gengenwin. Nous voulons que l'accord collectif détermine les conditions d'information de la mise en œuvre du programme de la modulation afin d'apporter plus de souplesse et, ainsi, de mieux répondre à la réalité des entreprises. Un travail supplémentaire peut nécessiter un jour ou l'autre une ou deux heures supplémentaires dans la journée. Il est normal que le personnel puisse être informé *a posteriori* et que la direction justifie ces heures supplémentaires.

Mme la présidente. L'amendement n° 926 est identique. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. La commission n'a pas retenu ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Le Gouvernement non plus...

Cela vous ennuie, madame la présidente ?

Mme la présidente. Non, mais je trouve que les explications de la commission sont de plus en plus succinctes.

M. Bernard Accoyer. Le rapporteur n'a pas l'habitude de travailler. Il se fatigue vite. Nous savons bien ce que sont les techno-rapporteurs : ils ne connaissent rien à l'entreprise et s'essouffent vite !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Une telle attitude est méprisante pour l'opposition !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Nous avons déjà discuté très largement de ce texte, madame la présidente.

Mme la présidente. Ce n'était rien d'autre qu'un constat, madame la ministre.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 397, 871 et 926.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. M. Sarre, Mme Marin-Moskovitz, MM. Desallangre, Suchod, Carassus, Carraz, Jean-Pierre Michel et Saumade ont présenté un amendement, n° 739, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du septième alinéa du I de l'article 3, après le mot : "avis", insérer le mot : "conforme". »

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Cet amendement concerne la modulation et tend à donner aux salariés à titre collectif – à savoir aux comités d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel – un droit de veto sur l'organisation du temps de travail en ce qui concerne l'établissement et les modifications du programme indicatif de modulation.

En l'état actuel du projet, les salariés n'ont aucun pouvoir pour remédier aux excès de la modulation. Les patrons français, contrairement à certains de leurs voisins, sont les seuls maîtres à bord dans l'organisation du temps de travail. Et l'article 3, tel qu'il est conçu, va leur donner encore un peu plus de lest et renforcer cette situation.

Certes, il est prévu que les horaires seront négociés. Mais cette négociation ne liera pas l'employeur puisqu'elle portera sur un « programme » uniquement « indicatif » qu'il pourra modifier à loisir moyennant un délai de prévenance de sept jours.

Il faut, nous dit-on, développer la négociation. Mais que vaut une négociation si elle ne lie pas une des parties ? Sous couvert de dialogue social, je crains que nous

ne soyons purement et simplement en train de renforcer les pouvoirs unilatéraux de la direction. C'est pourquoi je considère qu'il faut renforcer la capacité de négociation des acteurs sociaux et les mettre en position de corriger les excès de la flexibilité.

Pour éviter tout abus au sein des entreprises, cet amendement propose de créer une obligation de négocier. Pour l'établissement et les modifications du programme indicatif de modulation, la direction devra obtenir l'avis conforme du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

M. Germain Gengenwin. Il faudra quand même laisser aux salariés un peu de temps pour travailler !

M. Georges Sarre. Il faut bien savoir que les changements induits par les flexibilités seront très importants, très contrastés, selon que le processus aura été négocié de façon à peu près équilibrée ou, au contraire, dicté par les directions d'entreprises. Faisons en sorte que les salariés n'arrivent pas à la table des négociations les mains nues et ne puissent pas se voir imposer tout et n'importe quoi.

Tel est le but de l'amendement.

Certes, me direz-vous, tout ce qui touche de près ou de loin à la codétermination est étranger à notre culture. Certains diront même inapplicable. Pourtant, convaincu que ce projet consacre sur ce point une forme de recul de la réglementation de la durée du travail, je ne doute pas que se posera, bien plus rapidement qu'on ne le soupçonne, la question du rééquilibrage du pouvoir au sein de l'entreprise.

M. Pierre Carassus. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. Madame la présidente, pour répondre à votre souhait que les explications de la commission soient plus complètes, je vais exposer de manière plus détaillée l'avis de celle-ci sur l'amendement de M. Sarre, lequel me donnera d'ailleurs l'occasion de répondre aux amendements précédents, puisqu'il pose la question de savoir comment les instances représentatives du personnel seront associées à la mise en place, ou à la modification du programme de modulation.

Le texte tel qu'il est rédigé prévoit que le comité d'entreprise ou les délégués du personnel seront informés des modifications éventuelles apportées au programme de modulation et même consultés à ce sujet. Un délai de prévenance est d'ailleurs prévu par la loi en la matière, ce qui est une sécurité supplémentaire, et les modifications du programme ne peuvent, dans le respect de ce délai de prévenance, intervenir que pour autant que des circonstances particulières précisées par l'accord l'exigent.

Cette dernière disposition ne figure pas dans le texte initial. Elle est introduite dans un amendement que nous examinerons sous le numéro 466, dans lequel la commission a souhaité préciser un peu les choses.

Par le fait qu'il résultera d'un accord négocié et qu'il aura par voie de conséquence été approuvé par la majorité des salariés ou des syndicats représentatifs, le programme de répartition pourra être adapté selon des règles elles-mêmes très clairement précisées, en respectant un délai de prévenance et après consultation des instances représentatives du personnel, afin de répondre à des circonstances elles-mêmes prévues par l'accord.

Autant d'éléments qui nous assurent une mise en œuvre équilibrée de ces dispositifs sans rigidité excessive – je suis persuadé que nous pourrions entendre cette critique sur la droite de l'hémicycle – et à même d'apporter

aux salariés des garanties satisfaisantes. J'aurai donc tendance à exprimer un avis négatif sur l'amendement présenté par M. Sarre ; mais le problème qu'il a soulevé et les arguments qu'il a développés étaient parfaitement légitimes.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard, pour répondre à la commission.

M. François Goulard. Je souhaitais plutôt, madame la présidente, m'exprimer contre cet amendement.

M. Maxime Gremetz. C'est déjà fait !

M. François Goulard. Sous des dehors qu'il m'excusera de qualifier de bourgeois, notre collègue cache en réalité une âme de révolutionnaire. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*) En fait, M. Sarre entend fondamentalement bouleverser la dévolution du pouvoir au sein de l'entreprise.

M. Pierre Carassus. Ce n'est pas nouveau !

M. François Goulard. Du reste, lui-même l'a dit clairement : il veut créer un véritable pouvoir partagé entre le comité d'entreprise et le chef d'entreprise...

M. Maxime Gremetz. C'est tout à fait normal !

M. François Goulard. ... et c'est son droit le plus strict de défendre de telles conceptions. Mais il est de notre devoir de souligner à quel point elles tranchent avec l'ordre juridique actuel. M. Sarre nous permettra également de ne pas croire que cette manière de diriger les entreprises à deux soit un gage d'efficacité ni qu'elle soit fort appréciée de nos partenaires économiques. Mais je sais que, sur ce sujet aussi, les conceptions de M. Sarre tranchent avec les nôtres : il réclame la fermeture des frontières alors que, pour notre part, nous défendons la liberté des échanges. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour répondre au Gouvernement.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Madame la ministre, nous sentons bien les difficultés qu'il y a à passer entre les quilles de la majorité plurielle.

M. Bernard Accoyer. C'est un chemin de croix !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Vous avez raison, monsieur Accoyer, le mot n'est pas trop fort : un chemin de croix après les fêtes carillonnées... S'il était assez facile à Mme la ministre d'accepter le gentil amendement de M. Cochet, totalement inopérant dans la pratique, il en va tout autrement avec celui-ci. En effet, comme vient de le dire excellemment mon collègue Goulard, nous sommes là au cœur du fonctionnement de l'entreprise.

M. Maxime Gremetz. Oh !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Eh oui, monsieur Gremetz ! Il est de la responsabilité du chef d'entreprise d'organiser le travail dans l'entreprise. Sinon, à quoi sert-il ?

M. Maxime Gremetz. Non ! Il faut l'organiser en commun ! Si cela ne marche pas, c'est parce qu'on n'écoute pas les salariés !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Bien évidemment, celui-ci ne saurait s'exonérer de la négociation avec les salariés ni du respect des dispositions légales existantes.

M. Daniel Paul. Bref, on discute, mais c'est le patron qui décide !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Mais une fois les négociations menées et les dispositions légales respectées, il est de la responsabilité du chef d'entreprise d'avoir le dernier mot. Si nous revenions sur un principe aussi fondamental, nous créerions des risques de blocage considérables et bien sûr totalement nuisibles aux entreprises et par voie de conséquence aux salariés que vous voulez défendre.

M. Maxime Gremetz. C'est comme ça qu'on arrive à une affaire Jaffré !

Mme la présidente. Monsieur Gremetz, vous n'aviez pas la parole. Et puisque vous l'avez prise sans l'avoir demandée, je la donne à M. Morin.

M. Hervé Morin. Je suis très malheureux de l'amendement de M. Sarre...

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Mais non !

M. Hervé Morin. ... car demander un avis conforme du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, c'est en quelque sorte renier le droit syndical, c'est renier la place des syndicats dans les entreprises.

Mme Odile Saugues. Et c'est lui qui dit cela !

M. Maxime Gremetz. Vous n'êtes pas syndicaliste !

M. Hervé Morin. En d'autres termes, M. Sarre considère que les syndicats ne sont pas en mesure de défendre correctement les salariés qu'ils sont chargés de représenter. Il va donc chercher un avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, du délégué du personnel. Considérer que les syndicats représentatifs au niveau national...

M. Georges Sarre et M. Pierre Carassus. Présents au comité d'entreprise !

M. Hervé Morin. ... parfaitement habilités à signer des accords doivent être sous la tutelle du comité d'entreprise, c'est le monde à l'envers ! C'est vraiment une révolution !

M. Pierre Carassus. Vous avez bien fait de lui donner la parole, madame la présidente !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 739.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. François Goulard. Il y a encore une vraie gauche en France !

M. Maxime Gremetz. La révolution n'est pas encore pour aujourd'hui !

Mme la présidente. M. Accoyer et M. Mariani ont présenté un amendement, n° 538, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du septième alinéa du I de l'article 3, substituer au mot : "communiquer" les mots : "peut communiquer". »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. C'est un amendement d'assouplissement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. Rejet, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 538.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 300 et 1010, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 300, présenté par MM. Gremetz, Outin, Dutin, Patrick Leroy, Malavielle, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du huitième alinéa du I de l'article 3, substituer au nombre "sept" le nombre "quinze". »

L'amendement n° 1010, présenté par MM. Cochet, Aschieri, Mme Aubert, MM. Hascoët, Mamère et Marchand, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du huitième alinéa du I de l'article 3, substituer au mot "sept" le mot "quatorze". »

La parole est à M. Gilbert Biessy, pour soutenir l'amendement n° 300.

M. Gilbert Biessy. Notre amendement apporte des garanties nouvelles aux salariés en cas de changement d'horaires. En allongeant le délai de prévenance de sept à quinze jours, nous favoriserons la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.

Nous sommes en effet fermement attachés à ne pas aggraver les conditions de vie et de travail des salariés. Nous refusons de voir la flexibilité se mettre en place sous nos yeux en l'absence de tout renforcement de la protection des intérêts essentiels des employés. La modulation suppose que des garanties nouvelles soient apportées aux salariés en matière de délai de prévenance lors d'un changement d'horaires. Si nous voulons que la loi sur les 35 heures fournisse une réelle opportunité de réorganiser le travail, il nous faut donner les moyens de la nécessaire conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. Dans cet esprit, un délai de prévenance de quinze jours au lieu de sept...

M. Bernard Accoyer. Cela suffira-t-il ? C'est un peu court !

M. Gilbert Biessy. ... sera mieux à même d'assurer que la modulation et l'annualisation du temps de travail ne se feront pas totalement aux dépens des salariés, en particulier des femmes qui ne sont en rien responsables de cette organisation particulière du temps de travail.

Seuls des impératifs économiques structurels, telles les variations d'activité saisonnières, peuvent motiver sérieusement le recours à la modulation. L'obligation de respecter un délai de prévenance raisonnable permettra d'éliminer de fait les motifs de nature strictement conjoncturelle, qui désorganisent trop violemment les conditions de vie et de travail des salariés.

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Cochet, pour soutenir l'amendement n° 1010.

M. Yves Cochet. Nous avons failli voter la révolution portée par l'amendement de M. Sarre. Cette fois-ci, c'est au tour de l'amendement n° 300 du groupe communiste

d'apparaître à coup sûr révolutionnaire, puisqu'il propose d'allonger de sept à quinze jours le délai de prévenance... J'avoue pour ma part n'être qu'un simple réformiste - « gentil », a dit Mme Bachelot - puisque je ne propose que quatorze jours... Voyez la modération de mon propos ! *(Sourires.)*

Je crois en effet que le délai de prévenance de sept jours est trop court, d'autant plus que le projet de loi prévoit que celui-ci peut encore être abaissé à trois jours par le biais d'accords de branche. Les salariés soumis à des modulations d'horaires doivent être prévenus suffisamment à l'avance des bouleversements que celles-ci pourraient entraîner dans leur emploi du temps afin de pouvoir organiser leur vie familiale et personnelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. La commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements. On peut certes en comprendre les raisons. Mais je crains qu'en fixant un délai trop long, on n'incite à multiplier les dérogations. Je crois préférable de nous en tenir à une durée plus raisonnable, de surcroît fixée par référence à ce qu'a prévu la négociation, entre sept et dix jours. Pousser trop loin le délai de prévenance peut conduire les entreprises ou les partenaires sociaux à rechercher des modalités dérogatoires plus adaptées à leur situation particulière. C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé ces amendements au bénéfice d'un amendement n° 465 que je laisserai à M. Rome le soin de présenter.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Le Gouvernement est défavorable aux deux amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer, contre les amendements.

M. Bernard Accoyer. Madame la ministre, vos partenaires MM. Gremetz et Cochet nous font ce soir un festival de prévenance, si l'on peut dire ; mais vous avez repéré le danger et je suis heureux que vous ayez manifesté votre hostilité à leurs amendements...

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. C'est déjà bien que cela vous ait fait plaisir. *(Sourires.)*

M. Bernard Accoyer. Il est vrai qu'une fois n'est pas coutume. *(Sourires.)* Nous voterons contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 300.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1010.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Gorce, rapporteur, MM. Rome, Terrier et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 465, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du huitième alinéa du I de l'article 3, après le mot "jours", insérer le mot : "ouverts". »

La parole est à M. Yves Rome.

M. Yves Rome. Si M. le rapporteur a tellement insisté pour que je m'empare du micro, c'est certainement pour montrer que nous étions moins révolutionnaires que Maxime Gremetz et Yves Cochet...

M. Maxime Gremetz. Il n'était pas nécessaire de le démontrer ! *(Sourires.)*

M. Yves Rome. ... puisque nous nous contentons de préciser « jours ouvrés » afin d'éviter que les salariés soient en quelque sorte empêchés dans leur délai de prévenance.

Nous croyons en effet utile qu'un week-end puisse s'écouler entre le moment de l'annonce d'une modification d'horaires et son entrée en vigueur. L'ajout de l'adjectif « ouvrés » permettra de rallonger de fait le délai de prévenance. Le but est d'améliorer la prévisibilité des horaires pratiqués pour les salariés concernés et de leur offrir des conditions de vie beaucoup plus agréables. Le rapporteur est bien entendu en total accord avec Gérard Terrier, cosignataire de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Le Gouvernement considérerait que le délai de sept jours permettrait l'écoulement d'un week-end entre l'annonce d'une modification d'horaires et son application. Mais, après avoir entendu M. Rome, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Bernard Accoyer. Elle a cédé, Rome ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je ne suis pas sûr que ce point soit aussi fondamental que ceux dont nous avons discuté jusqu'à présent, mais il n'est cependant pas négligeable. En fait, vos sept jours ouvrés équivalent purement et simplement à neuf jours. Il faut en être conscient. En d'autres termes, après les quinze jours de M. Gremetz, les quatorze jours de M. Cochet, nous voilà avec les neuf jours de M. Rome.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Sept plus deux...

M. François Goulard. Sept et deux font neuf, en effet ! Cette soirée est décidément vouée à l'arithmétique ! Pardonnez-moi de ne pas en donner de démonstration plus éloquente - la palme revenant sur ce point à notre collègue du groupe communiste...

Sur un plan pratique, il est assez probable que, dans nombre d'entreprises, ces délais ne seront pas respectés. Par conséquent, cela ne devrait guère entraîner de conflits du travail. Nous avons entendu Mme la ministre s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. Sans doute n'espérerait-elle pas faire céder Rome... (*Rires.*)

M. Yves Rome. M. Goulard craque !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. C'est nerveux !

M. François Goulard. Pour ma part, je voterai contre cet amendement.

Mme la présidente. Je regrette de ne pas pouvoir partager votre hilarité...

Je mets aux voix l'amendement n° 465.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Maxime Gremetz. Il n'est pas très révolutionnaire, mais enfin... (*Rires.*)

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Faute de grives, on mange des merles !

Mme la présidente. MM. Gremetz, Outin, Dutin, Patrick Leroy, Malavieille, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 301, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du huitième alinéa du I de l'article 3 substituer aux mots : "dans des conditions fixées par la convention ou l'accord collectif", les mots : "sur dérogation accordée par l'inspecteur du travail". »

La parole est à M. Daniel Paul.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Voilà un amendement révolutionnaire !

M. Daniel Paul. Dans le souci constant de permettre aux salariés de concilier au mieux leur vie professionnelle avec leur vie familiale, nous devons apporter un soin particulier à la fixation du délai de prévenance. Outre son allongement, il convient d'entourer toute faculté de dérogation au délai de prévenance des garanties nécessaires. Toute dérogation prévue par accord ou convention laisserait en réalité l'employeur libre d'imposer à sa propre convenance des changements d'horaires dans des délais très courts. De surcroît, les conditions dans lesquelles ce délai se trouverait réduit étant fixées à l'avance dans les conventions collectives, il est à craindre que les dispositions légales ne restent par trop générales, laissant par là même la porte ouverte aux abus les plus dangereux.

C'est pourquoi il nous semble tout à la fois beaucoup plus réaliste et protecteur de confier à l'inspecteur du travail le pouvoir d'apprécier le bien-fondé de la dérogation. En garantissant un traitement sérieux au cas par cas, cette mesure protégerait au mieux les salariés en circonscrivant chaque dérogation aux situations où elle apparaît véritablement nécessaire. De cette manière, l'inspecteur du travail concourrait de façon toujours plus active au respect des garanties relatives aux conditions de travail des salariés.

M. Maxime Gremetz. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. La commission a rejeté cet amendement dont la complexité de mise en œuvre paraît assez évidente. Il serait en effet assez difficile de demander à l'inspection du travail de se prononcer systématiquement sur chaque hypothèse de modulation.

Je comprends l'inquiétude qui motive votre amendement, mais je crois qu'elle devrait être apaisée par les dispositions proposées dans les amendements suivants qui visent justement à encadrer les hypothèses de dérogation.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 301.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Gorce, rapporteur, Mme Génisson, MM. Rome, Terrier et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 466, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du huitième alinéa du I de l'article 3 par les mots : "lorsque les caractéristiques particulières de l'activité, précisées dans l'accord, le justifient". »

La parole est à Mme Catherine Génisson.

Mme Catherine Génisson. Cet amendement de précision tend à encadrer la dérogation par laquelle le délai de prévenance pourra être ramené à trois jours. Nous proposons que soient précisés dans l'accord les cas particuliers ou les situations d'urgence justifiant la réduction du délai.

Ce dispositif apporte une protection supplémentaire au salarié qui sera bien évidemment pénalisé par la diminution du délai de prévenance.

M. Bernard Accoyer. Ce n'est pas révolutionnaire, ça !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Carrément inopérant !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Quarante-deux pour cent des accords d'entreprises prévoient la possibilité de réduire le délai de prévenance dans certains cas : essentiellement pour des motifs liés à l'urgence ou à la force majeure qui sont déjà, dans un accord sur quatre, limitativement et précisément énumérés. Il serait bon que cet amendement soit accepté ; il permettrait, toujours dans la même logique, de justifier une réduction du délai de prévenance que nous venons de fixer. Le Gouvernement y est donc favorable.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Ça ne mange pas de pain !

Mme la présidente. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Nous sommes contre cet amendement. S'il était adopté, on risquerait, en les inscrivant dans les accords, de banaliser les dérogations. Nous, nous proposons qu'on en reste à l'obligation de recueillir l'avis de l'inspecteur du travail pour toute dérogation. Sinon, il ne pourrait pas examiner si elle est justifiée ou non. J'attire l'attention de l'Assemblée sur la gravité de cette décision. Je comprends bien le sens de cet amendement mais sa formulation, elle, va à contresens.

Mme la présidente. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. L'amendement de Mme Génisson est plein de bonnes intentions, mais inopérant et injustifié dans un travail législatif rigoureux. « Lorsque les caractéristiques particulières de l'activité, précisées dans l'accord, le justifient » : c'est d'ores et déjà le cas. Aucune protection nouvelle n'est donc apportée au salarié. Il n'y a pas de raison de voter cet amendement, sinon dans le but, charmant certes, de plaire à Mme Génisson ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Catherine Génisson. Absolument !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 466.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Bernard Accoyer. Adopté de justesse mais ça ne changera pas grand-chose !

Mme la présidente. M. Gorce, rapporteur, M. Gremetz et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 467 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa du I de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les modifications du programme de la modulation font l'objet d'une consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Sur cet amendement, M. Accoyer et M. Mariani ont présenté un sous-amendement, n° 1026, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 467 rectifié, après le mot : "modifications", insérer le mot : "substantielles". »

La parole est à M. Maxime Gremetz, pour soutenir l'amendement n° 467 rectifié.

M. Maxime Gremetz. L'amendement n° 467 rectifié, que je présente avec M. Gorce et les commissaires du groupe communiste, tend à donner au comité d'entreprise sinon un peu plus de pouvoir du moins de possibilités d'être consulté et de donner son avis.

M. Morin, qui confondait tout à l'heure comités d'entreprise et syndicats, n'a sans doute jamais été syndiqué !

M. Hervé Morin. Si, je l'ai été !

M. Maxime Gremetz. Sûrement pas dans une entreprise, sinon vous ne voudriez pas que les syndicats se substituent au comité d'entreprise qui n'a pas du tout les mêmes missions.

M. Hervé Morin. Je n'ai jamais dit cela !

M. Maxime Gremetz. Il est tout à fait normal selon nous, et c'est très important, que les modifications du programme de la modulation fassent l'objet d'une consultation du comité d'entreprise – tel est l'objet de l'amendement – car le comité d'entreprise, monsieur Morin, est élu démocratiquement par l'ensemble des salariés de l'entreprise et des missions très particulières lui sont confiées. A défaut de comité d'entreprise, car il n'y en a pas partout, nous souhaitons que les délégués du personnel soient consultés.

Cette proposition constitue un petit progrès, insuffisant certes et pas très révolutionnaire (*Rires*), mais un petit progrès tout de même vers plus de droits et de pouvoirs pour les comités d'entreprises, et donc pour les salariés.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Quel réformiste ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer, pour soutenir le sous-amendement n° 1026.

M. Bernard Accoyer. Ce sous-amendement vise à atténuer les effets de l'amendement de Maxime Gremetz, que la commission a repris de façon un peu imprudente. En réalité, de petits progrès en petits progrès, c'est la grande révolution qu'il nous prépare ! (*Rires.*)

Mais je reviendrai plus tard sur cette mécanique térébrante ! (*Rires.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission, monsieur le rapporteur... si vous n'êtes pas gagné à votre tour par ce fou-rire contagieux ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. Le gaz hilarant ne semble atteindre que les rangs de l'opposition, madame la présidente. Dommage, ce serait plus agréable !

La commission émet un avis défavorable au sous-amendement de M. Accoyer.

Mme la présidente. Madame la ministre, donnez-nous l'avis du Gouvernement – si tant est que vous échappiez au fou-rire.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. J'y échapperai mais je suis inquiète et, en tant que ministre de la santé, je me demande s'il ne faudrait pas prendre assez vite des mesures... peut-être appeler le SAMU, car les choses ne s'arrangent pas. (*Rires.*)

Le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par M. Gremetz. Nous avons dit que l'accord devait fixer un programme indicatif de la répartition du travail. Nous savons qu'il peut y avoir des modifications dans le courant de l'année. C'est une garantie supplémentaire pour les salariés qu'il y ait une intervention des institutions représentatives du personnel en cas de modification dans la programmation.

Donc le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 467 rectifié et défavorable au sous-amendement n° 1026.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. Monsieur Gremetz, si je n'ai pas été syndiqué à la CGT, je sais tout de même faire la différence entre un syndicat et un comité d'entreprise !

Je voulais simplement expliquer à M. Sarre que je ne suis pas opposé du tout à ce que, éventuellement, les accords de modulation soient négociés par les comités d'entreprise. Mais c'est l'un ou l'autre : ou les délégués syndicaux ou les comités d'entreprise !

Que les comités d'entreprise négocient les accords de modulation – c'est d'ailleurs le système allemand – pourquoi pas ? Mais je crains que M. Sarre n'ait pas bien senti à quel point une telle solution serait considérée comme un désaveu pour les syndicats de salariés.

M. Maxime Gremetz. Pas du tout !

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1026.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 467 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. MM. Gremetz, Outin, Dutin, Patrick Leroy, Malavieille, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 302, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du neuvième alinéa du I de l'article 3, après les mots : "concernés", insérer les mots : "et les dates auxquelles ce programme est communiqué aux salariés". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous retirons l'amendement n° 302, car nous avons obtenu en partie satisfaction avec l'adoption de l'amendement n° 467 rectifié.

Mme la présidente. L'amendement n° 302 est retiré.

M. Accoyer et M. Mariani ont présenté un amendement, n° 539, ainsi rédigé :

« Compléter le neuvième alinéa du I de l'article 3 par la phrase suivante :

« Ces calendriers individualisés peuvent être consultés par le délégué du personnel. »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. L'amendement est défendu !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 539.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 303 corrigé et 789, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 303 corrigé, présenté par MM. Gremetz, Outin, Dutin, Patrick Leroy, Malavieille, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du I de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les conventions ou accords collectifs définis par le présent article doivent, pour être étendus, avoir été signés par des organisations syndicales membres de confédérations ayant recueilli la majorité de suffrages exprimés aux dernières élections prud'homales. »

L'amendement n° 789, présenté par MM. Desallangre, Sarre, Carassus, Carraz, Mme Marin-Moskovitz, MM. Michel, Saumade et Suchod, est ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 3 par les quatre alinéas suivants :

« Les conventions et l'accord définis par le présent article doivent être signés par une ou des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Si cette condition n'est pas satisfaite, une consultation du personnel peut être organisée à la demande d'une ou plusieurs organisations syndicales signataires. L'accord n'est validé que s'il est approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.

« Participent à la consultation prévue à l'alinéa ci-dessus les salariés satisfaisant aux conditions fixées après les articles L. 433-4 ou L. 423-7 du code du travail. Les modalités d'organisation et de déroulement du vote sont arrêtées par l'employeur après consultation des organisations syndicales. La consultation a lieu pendant le temps de travail.

« Dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical, l'approbation de l'accord par les salariés doit intervenir dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Maxime Gremetz, pour soutenir l'amendement n° 303 corrigé.

M. Maxime Gremetz. Il s'agit d'un amendement très important parce que de lui découle beaucoup de choses.

Comme vous le savez pour les accords d'entreprise, a été introduite dans la deuxième loi une disposition essentielle puisqu'elle permet d'aller vers la démocratie réelle en accordant des droits aux salariés, dont le moindre n'est pas la possibilité de s'exprimer sur le contenu des accords passés en leur nom.

Ce que j'ai appelé le « principe majoritaire » est donc une grande avancée, car on sait bien – certains documents qui nous ont été remis le montrent bien – que des accords signés par des syndicats représentant une minorité de salariés ont été validés contre l'avis même des syndicats représentant la majorité des salariés.

Nous aurions souhaité introduire cette excellente mesure dès la première loi. Elle est dans la deuxième, nous nous en réjouissons : désormais, tout accord, pour être valable, devra être signé par un ou des syndicats représentant la majorité des salariés. On ne saurait contester une telle disposition dès lors que l'on est un tant soit peu démocrate et que l'on considère que, quand

les salariés s'expriment, il faut en tenir compte. Sans quoi, on retournerait au centralisme ou à la dictature du prolétariat ! (*Rires.*)

Je suis tourné, moi, vers l'avenir et je veux que l'expression majoritaire soit respectée.

C'est d'autant plus important – nous en débattons un peu tard – que la validité de cet accord de réduction du temps de travail signé par des syndicats représentant la majorité des salariés permettra de prétendre aux exonérations des charges et aux aides incitatives. Ce n'est pas rien ! Il en va aussi de la bonne utilisation des fonds publics, car, ne l'oublions pas, la préservation ou la création d'emplois conditionne le bénéfice de ces aides financières.

Cela dit se pose le problème des accords de branche, car ils s'appliquent à des milliers d'entreprises et pour celles de moins de vingt salariés, ils sont d'application directe – j'insiste sur ce point.

Puisque le principe majoritaire ne s'applique pas, au niveau des branches aussi des syndicats représentant une minorité des salariés de la branche peuvent signer des accords, qui peuvent être validés. C'est une vraie question que je sou mets déjà à la réflexion, car ce sera important dans la suite de la discussion.

Nous n'avons pas trouvé d'autre solution...

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je sais bien, c'est difficile !

M. Maxime Gremetz. ... et s'il y en avait une autre, meilleure, je serais preneur.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Il y en a beaucoup de meilleures !

M. Maxime Gremetz. Mais nous n'avons pas trouvé après beaucoup de réflexion d'autres propositions. Notre idée est que le principe que j'appelle majoritaire – vous avez compris dans quel sens – doit s'appliquer aussi pour les accords de branche.

Il n'est pas question évidemment de prendre en compte le résultat des élections professionnelles ou du comité d'entreprise dans chaque entreprise, puisqu'il s'agit d'accords au niveau des branches. Nous proposons donc qu'on prenne en compte les dernières élections prud'homales, qui expriment une certaine représentativité.

Vous voudrez bien excuser ce détour un peu long, mais il devrait éclairer un débat que nous aurons plus tard.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Carassus, pour soutenir l'amendement n° 789.

M. Pierre Carassus. Si un accord ne peut être signé par une organisation syndicale majoritaire, nous proposons qu'il y ait une consultation des salariés, ce qui est déjà prévu dans le projet de loi mais uniquement dans le cadre du bénéfice des allègements de charges. Nous pensons qu'il faut aller plus loin et mettre en place cette démarche pour les accords en général.

Par conséquent, il convient que l'aval de la majorité des salariés soit requis.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Gaëtan Gorce, rapporteur. M. Gremetz, comme M. Carassus, pose une question tout à fait importante.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Quand il commence comme cela...

M. Bernard Accoyer. ... ça se termine mal !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Du calme ! Vous allez encore faire une crise de fou-rire ! (*Sourires.*)

M. Bernard Accoyer. C'est la fatigue !

M. Gaëtan Gorce, rapporteur. Je suis content de voir que ce texte qui vous faisait pleurer au début de son examen vous réjouit au fur et à mesure des amendements votés par la majorité plurielle !

La question de fond est de savoir qui aujourd'hui peut signer des accords et engager les salariés.

Vous avez observé, monsieur Gremetz, très justement que, s'agissant des accords de réduction du temps de travail à trente-cinq heures, une évolution importante avait été amorcée par ce texte – c'est même un de ses principaux éléments – à savoir que ces accords devaient être signés par les organisations majoritaires au niveau de l'entreprise ou de l'établissement.

Cette évolution doit être soulignée parce qu'elle est forte et qu'elle présente indiscutablement des garanties pour les salariés mais aussi, sans doute, parce qu'elle pose une question plus large dont nous serons amenés à débattre. Vous souhaitez, vous, que nous l'abordions, non pas dans quelques mois ou quelques années, au vu du bilan que nous pourrions dresser des dispositifs mis en place par la présente loi, mais dès maintenant. Selon vous, il faudrait que la loi dise que, pour l'ensemble des accords, à commencer par les accords de branche, la règle de la majorité doit être respectée.

Je pense que ce débat est tout à fait intéressant et qu'il devra être poursuivi. Le texte ouvre une brèche, ce qui ne pourra rester sans conséquence. Mais je ne crois pas que nous puissions, sans une large concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux et le mouvement syndical, élargir cette perspective aussi rapidement.

S'agissant des branches, j'observe d'ailleurs que les syndicats majoritaires peuvent toujours, même si les conditions peuvent être discutées parce qu'elles ne sont pas très satisfaisantes, exercer leur droit d'opposition.

Je le répète, ce problème est important, mais je ne suis pas sûr que nous pouvons le résoudre entièrement dans le cadre de ce texte.

Pour lors, insistons donc sur l'essentiel, comme vous l'avez fait, monsieur Gremetz, monsieur Carassus : les accords de 35 heures signés doivent prévoir l'assentiment majoritaire. Posons la question, ouvrons la perspective pour l'avenir. Mais, faute en particulier de concertation suffisante, nous ne pouvons aller aussi loin que vous le souhaitez, même si, à titre personnel, j'ai le sentiment que c'est la bonne voie.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Le texte actuel, comme vient de le dire M. le rapporteur, a l'immense avantage de définir les conditions de légitimation des accords d'entreprise permettant d'obtenir des aides et des baisses de charges, et c'est bien ainsi que nous aurons une contrepartie aux baisses de charges.

Faut-il aller au-delà et modifier les règles de représentativité syndicale ?

Les règles de représentativité des syndicats au niveau national font partie de l'histoire sociale de notre pays et permettent à une quelconque de ces organisations d'engager, par sa signature, les salariés.

Faut-il aujourd'hui aller plus loin et au-delà d'un accord qui est lié à des baisses de charges ? Je crois que c'est d'abord aux organisations syndicales de poser cette

question et je sais qu'elles souhaitent aujourd'hui en débattre entre elles. Certaines ont demandé la création d'un groupe au sein de la commission nationale de la négociation collective. Je prendrai donc langue avec elles pour savoir si elles souhaitent que ce soit dans ce cadre ou d'abord entre elles que cette réflexion soit menée.

Par ailleurs, je le dis très simplement, nous avons une très grande difficulté au niveau des branches, monsieur Gremetz. C'est un sujet que nous avons déjà abordé lorsque les accords de branche étaient dérogatoires au droit commun. Autant nous savons mesurer la représentativité dans l'entreprise par les élections au comité d'entreprises et celles des délégués du personnel, autant il est aujourd'hui impossible de la mesurer au niveau de la branche.

Vous vous référez aux élections prud'homales. Or ce sont des élections nominatives liées au lieu de travail des salariés. Nous ne sommes pas capables aujourd'hui de faire un classement par branche et par secteur d'activités. Donc, techniquement, nous ne savons pas faire.

De la même manière, nous ne savons pas consolider des résultats aux élections de comités d'entreprise et de délégués du personnel, et ce d'autant moins que, dans nombre d'entreprises, il n'y en a pas.

Nous ne savons donc pas mesurer la représentativité au niveau des branches et, au-delà des problèmes de fond que je soulevais tout à l'heure, ces amendements seraient inopérants. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons décidé en 1982 d'imposer aux ministres de donner une justification lorsqu'ils décident de passer outre à une double opposition pour étendre une convention collective.

Je ne dis pas pour autant que cela est inscrit dans le marbre *ad vitam aeternam*. Les organisations peuvent revoir la question dans leur réflexion sur la représentativité. Il faut leur en laisser l'initiative. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à ces deux amendements.

Mme la présidente. La parole est M. François Goulard.

M. François Goulard. Ces amendements ne sont pas du tout surprenants. A partir du moment où l'article 11 du projet de loi introduit des conditions de « super représentativité », il n'est pas étonnant que des amendements tentent d'introduire le même contrôle du poids des organisations syndicales dans d'autres articles, et je crois que vous avez pris une lourde responsabilité, madame la ministre, en introduisant cette disposition tout à fait originale et très particulière dans l'article 11 de votre projet de loi. Ce débat ayant été ouvert, et, pour une fois, je serai parfaitement d'accord avec M. le rapporteur, il ne pourra pas facilement être refermé.

Vous avez évoqué l'histoire sociale de notre pays pour justifier l'état actuel du droit de la négociation collective. Il n'en reste pas moins que, parfois, au regard des chiffres, des pourcentages de voix obtenus, du nombre d'adhérents, la représentativité des organisations syndicales peut être sujette à caution.

M. Pierre Carassus. Pas plus que celle des politiques !

M. François Goulard. Du coup, un pan entier de ce qui fonde la négociation collective dans notre pays pourrait être ébranlé par la disposition audacieuse que vous avez vous-même introduite dans votre loi.

J'ajoute que nous ne sommes pas d'accord pour que des principes aussi ancrés soient remis en cause à la va-vite, par l'intermédiaire d'amendements et sans une profonde réflexion.

Telle est notre position, qui rejoint largement la vôtre, mais, encore une fois, ne vous étonnez pas que la question soit posée, et, à mon avis, elle le sera désormais assez fréquemment.

Mme la présidente. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. J'avais cru comprendre que les liens organiques entre la CGT et le parti communiste n'étaient plus de mise, mais je réalise, à travers quelques interventions de M. Gremetz, que les choses ne sont peut-être pas si simples que nous l'avions cru.

M. Maxime Gremetz. Eh oui ! Bernard Thibault sera avec nous samedi !

M. Daniel Paul. Vous êtes invitée aussi !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Tout cela n'est pas clair, on l'a vu lors de ses récentes déclarations.

Il y a un problème de forme et un problème de fond.

Il y a d'abord un problème d'architecture juridique puisque ces dispositions se télescopent avec le deuxième, le troisième et le quatrième alinéas du paragraphe III de l'article 11. En tout état de cause, ces amendements, à mon avis, ne sont pas situés où il faut dans le texte.

Et puis, se posent évidemment des problèmes de fond. Comme l'a dit excellemment M. Goulard, nous avons un véritable problème de représentativité syndicale dans notre pays. L'étiollement du syndicalisme pose un vrai problème à l'ensemble des responsables politiques et des organisations syndicales et il faudra y réfléchir.

J'avais d'ailleurs expliqué en commission des affaires sociales que le fait d'avoir posé au détour de ce projet de loi, dans l'article 11, une véritable grenade dégoupillée dans la représentativité syndicale posait un réel problème, alors que la concertation n'a pas été menée sur ce sujet avec les organisations syndicales.

Dans le troisième alinéa du paragraphe III de l'article 11, il est simplement prévu que, dans le cas où la majorité requise n'est pas réunie par les organisations syndicales majoritaires, une partie ou la totalité d'entre elles « peut » demander l'organisation d'une consultation des salariés de l'entreprise. Ce n'est pas obligatoire.

Là, monsieur Gremetz, vous conditionnez la signature au fait que ce soit une organisation syndicale majoritaire qui ait mené l'accord. Vous allez, en fait, beaucoup plus loin, et vous privez un certain nombre d'organisations syndicales de la possibilité de négocier.

M. Pierre Carassus. De signer ! Ce n'est pas pareil !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Permettez-moi de vous dire que, une fois de plus, vous avez une conception totalitaire du syndicalisme. (*Exclamation sur divers bancs*).

M. Pierre Carassus. N'importe quoi !

M. Maxime Gremetz. Je suis interpellé ! (*Rires*).

Mme la présidente. La parole est à M. Maxime Gremetz, pour une brève réponse, s'il vous plaît !

M. Maxime Gremetz. Madame Bachelot, je trouve que vous n'êtes pas en forme ce soir !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Oh !

M. Maxime Gremetz. Vous avez été meilleure ! Moi, totalitaire ? C'est bizarre ! Que des accords puissent être signés par des syndicats représentant une petite minorité, c'est ça la dictature du prolétariat. Le fait qu'une avant-garde éclairée ait raison contre les 70 % qui ne sont pas éclairés et qui sont de la piétaille !

M. François Goulard. Il est imbattable là-dessus ! On sent qu'il a été formé ! (*Sourires.*)

M. Maxime Gremetz. Moi, je ne rentre pas dans la question de la représentativité syndicale. La représentativité syndicale, elle existe, et ce n'est pas moi qui vais la changer !

Simplement, quand on regarde la liste des accords de branche, on s'aperçoit que, dans des branches entières, un syndicat – un seul sur six – représentant à peine 30 % des salariés signe un accord qui est étendu à toutes les entreprises de la branche. Pour ne pas la nommer, je pense à la banque. Un seul syndicat, et un syndicat de cadres, alors que toutes les autres organisations syndicales représentant la majorité font opposition et en appellent au tribunal ! Qui parle au nom de qui dans cette affaire ? Une minorité de cadres parlent au nom de tous les cadres et de tous les autres salariés. Si c'est ça votre conception de la démocratie – je me place seulement du point de vue de la démocratie en l'occurrence ! Ça, c'est totalitaire et ce n'est pas démocratique.

Le problème, c'est la représentation des salariés et pas la représentativité syndicale. Qu'est-ce qui donne la représentativité, ce sont les élections !

Mme Muguette Jacquaint. Voilà !

M. Maxime Gremetz. Ce sont les salariés qui décident qui ils choisissent pour les représenter et signer à leur place !

Vous avez raison de dire, madame Bachelot, je l'ai dit aussi, que ce principe de la majorité était une avancée importante, une majorité citoyenne et démocratique, tout simplement, mais il faut l'étendre.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Pas vous ! Pas ça !

M. Maxime Gremetz. Ah non, madame Bachelot ! Vous ne nous avez pas habitués à ça, voyons ! Vous êtes plus raisonnable, d'habitude. (*Sourires.*) « Pas vous, pas ça ! », j'attends ça de certains, mais pas de vous, quand même !

Mme la présidente. Monsieur Gremetz, ces explications ont été utiles...

M. Maxime Gremetz. Tout à fait utiles et nécessaires, et c'est pourquoi il faut défendre cet amendement !

Mme la présidente. ... mais nous pouvons maintenant passer au vote.

Je mets aux voix l'amendement n° 303 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 789.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Après l'examen de cet amendement tout à fait significatif, mon groupe a besoin de se réunir. Je demande donc une suspension de séance de cinq minutes.

Mme la présidente. Madame Bachelot, il reste peu d'amendements portant sur le I de l'article 3. Pourrions-nous les examiner avant que je ne suspende la séance ?

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Je ne saurais rien vous refuser, madame la présidente !

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques, n°s 46, 721 et 901.

L'amendement n° 46 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n° 721 est présenté par M. Doligé ; l'amendement n° 901 est présenté par MM. Goulard, Dord, Nicolin et Forissier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du I de l'article 3. »

Je constate que l'amendement n° 46 est défendu, de même que l'amendement n° 721.

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir l'amendement n° 901.

M. François Goulard. Nous pensons que de telles dispositions n'ont pas leur place dans l'article 3. On mélange des dispositions individuelles et des questions d'horaires collectifs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Gaëtan Gorce, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 46, 721 et 901.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. M. Gorce, rapporteur, M. Gremetz et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 464 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 3 par l'alinéa suivant :

« En cas de rupture du contrat de travail pour motif économique, intervenant après une période de modulation, il ne peut être opéré aucune retenue ni sur le salaire ni sur les sommes dues au salarié au motif qu'il serait redevable d'un temps de travail. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Cet amendement vise à empêcher que les salariés couverts par un accord de modulation ne soient financièrement pénalisés lorsque survient la fin d'une période pic d'activité et qu'intervient une rupture de contrat de travail pour motif économique.

Après réflexion avec le rapporteur, nous suggérons une petite modification à cet amendement car la rupture du contrat de travail pour motif économique peut intervenir également pendant une période de modulation et pas seulement après.

Je propose donc d'ajouter après les mots : « intervenant après », les mots : « ou pendant ».

Mme la présidente. Il s'agira donc d'un amendement n° 464 deuxième rectification.

Cet amendement se lit ainsi :

« Compléter le I de l'article 3 par l'alinéa suivant :

« En cas de rupture du contrat de travail pour motif économique, intervenant après ou pendant une période de modulation, il ne peut être opéré aucune retenue ni sur le salaire ni sur les sommes dues au salarié au motif qu'il serait redevable d'un temps de travail. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 464 deuxième rectification ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable. Cela évitera des contentieux tout en respectant l'équité.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 464 deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je vais maintenant faire droit à la demande de suspension de séance de Mme Bachelot.

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 14 octobre 1999 à zéro heure cinq, est reprise à zéro heure vingt.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

MM. Proriol, Goulard et Dord ont présenté un amendement, n° 441, ainsi libellé :

« Compléter le II de l'article 3 par les deux alinéas suivants :

« L'article L. 212-8-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de calcul de la rémunération mensualisée indépendamment de l'horaire réel du mois peuvent être prévues par le contrat de travail lorsque la répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année est mise en œuvre en l'absence d'accord collectif, dans les conditions définies par l'article L. 212-8. »

La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Actuellement, une disposition prévoit que la rémunération mensuelle des salariés bénéficiant d'un accord collectif, d'un accord d'entreprise ou d'établissement, est indépendante de l'horaire réel effectué dans le mois. Lorsqu'il n'y a aucun accord de ce type, nous proposons que le contrat de travail puisse prévoir une modulation indépendante de l'horaire réel effectué.

Il s'agit de pratiquer ce que l'on appelle la technique du lissage de la rémunération, d'éviter que le salarié ne perçoive une rémunération très élevée les mois où son horaire est important, puis une rémunération très faible les mois où l'horaire est moindre – cela éviterait les salaires en dents de scie et permettrait d'étaler la rémunération plus équitablement, tout au long de l'année.

Nous savons déjà que les salariés qui ne bénéficient pas d'un accord d'entreprise, d'un accord collectif étendu ou simplement d'un accord d'établissement sont privés de certains avantages. Notre amendement vise précisément à rétablir l'équilibre en leur faveur en étendant une disposition maintenue dans le texte actuel. Ce n'est pas une obligation, mais une possibilité, qui va dans le sens d'une meilleure justice en faveur de tous les salariés de notre pays.

M. François Goulard. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. La commission a rejeté l'amendement, cette préoccupation étant déjà satisfaite par le texte.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 441.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Gorce, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 468, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du III de l'article 3, après les mots : "et" substituer au mot : "deuxième", le mot : "quatrième". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. L'article L. 212-7-1 ne traitant que du cycle, le Gouvernement préférerait écrire : « et à l'article L. 212-7-1 ».

Mme la présidente. Je suis en effet saisie par le Gouvernement d'un amendement, n° 1052, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du III de l'article 3, après le mot : "et", substituer aux mots : "deuxième alinéa de", le mot : "à". »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. La commission se rallie volontiers à cette rédaction...

M. Michel Hunault. La commission ou le rapporteur ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. ... et retire l'amendement n° 468.

M. François Goulard. Nous, nous proposons de supprimer le paragraphe !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Vous supprimez le cycle, monsieur Goulard ? Les entreprises apprécieront ! Je le leur dirai !

Mme la présidente. L'amendement n° 468 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 1052.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. MM. Doligé, Masdeu-Arus, Dupont, Mme Mathieu-Obadia et MM. Lasbordes et Estrosi ont présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Supprimer le V de l'article 3. »

La parole est à M. Bernard Accoyer pour défendre cet amendement.

M. Bernard Accoyer. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Patrick Leroy, Gremetz, Outin, Dutin, Malavieille, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 304, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du V de l'article 3 par les mots : "pendant un an". »

La parole est à M. Daniel Paul.

M. Daniel Paul. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 304.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Avant d'aborder l'examen des derniers amendements portant sur l'article 3, j'indique à l'Assemblée que, sur le vote de cet article, je suis saisie par le groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Nous en arrivons à quatre amendements identiques, nos 45, 540, 615 et 719.

L'amendement n° 45 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n° 540 est présenté par M. Accoyer ; l'amendement n° 615 est présenté par M. Philippe Martin ; l'amendement n° 719 est présenté par M. Doligé.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la dernière phrase du V de l'article 3. »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Le paragraphe V contient des dispositions relatives aux délais d'application du texte qui vont annuler les clauses et les accords négociés jusqu'à présent. Certains points de ces accords sont fondamentaux et ont permis de surmonter les conséquences de la réduction du temps de travail. Le Gouvernement explique – Mme la ministre l'a répété ici même la nuit dernière – que cette réduction entraînerait une baisse du coût du travail. En réalité, cette affirmation ne vaut que pour les salaires les plus modestes. Quand on considère le coût du travail sur toute l'échelle des salaires, notamment au-delà de 1,6 SMIC, ...

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. De 1,8 !

M. Bernard Accoyer. Non, c'est jusqu'à ce niveau qu'il pourra y avoir baisse du coût du travail. Au-delà – et malgré les aides, qui, d'ailleurs, disparaissent à 1,8 SMIC – la réduction du temps de travail entraîne mécaniquement une augmentation du coût du travail. Lorsque Mme la ministre recommande d'accroître le nombre de jours de congés des cadres, elle néglige que cela entraînera une hausse du coût du travail : en effet, ces salariés effectuent souvent des travaux facturés à la journée par leurs entreprises, que ce soient des bureaux d'étude, des cabinets d'audit ou certaines entreprises importantes qui, de surcroît, peuvent assez facilement délocaliser leurs sièges sociaux.

Ce texte peut avoir des conséquences particulièrement dommageables. Les 117 accords de branche, qui ont nécessité des milliers d'heures de préparation et de concertation – et le temps a manqué pour qu'il y en ait davantage –, mériteraient d'être sauvegardés.

Tel est le sens de l'amendement.

M. Michel Hunault. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. La commission les a rejetés.

M. Michel Hunault. On peut savoir pourquoi ?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Le Gouvernement rejette aussi ces amendements, et ce pour plusieurs raisons.

Si nous sécurisons les accords de branches signés avant le vote de la loi, la nouvelle loi s'applique bien évidemment à elles. Cela me paraît naturel.

Par ailleurs, il y aurait une certaine inéquité à appliquer la taxation des heures supplémentaires à des entreprises qui n'ont pas fait la modulation à partir de 35 heures et à ne pas le faire lorsqu'il y a modulation.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 45, 540, 615 et 719.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques, nos 44, 614 et 902.

L'amendement n° 44 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n° 614 est présenté par M. Philippe Martin ; l'amendement n° 902 est présenté par MM. Goulard, Dord, Nicolin et Forissier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la dernière phrase du V de l'article 3, substituer au nombre : "1 600", le nombre : "1 645". »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Ces amendements sont défendus.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 44, 614 et 902.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. Hervé Morin. Madame la présidente, je demande la parole pour une explication de vote.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'explication de vote.

M. Hervé Morin. Pour expliquer le sens de notre demande de scrutin public, alors !

Plusieurs députés du groupe socialiste. Non !

Mme la présidente. Je ne puis vous donner la parole, monsieur Morin.

Mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

Le scrutin est ouvert.

Mme la présidente. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	64
Nombre de suffrages exprimés	57
Majorité absolue	29
Pour l'adoption	43
Contre	14

L'Assemblée nationale a adopté.

Après l'article 3

Mme la présidente. MM. Morin, Gengenwin, Mme Boisseau, MM. Weber et Bur ont présenté un amendement, n° 872, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le présent projet de loi dans son application tiendra compte des dispositions de la directive européenne 93/104/CE du conseil du 23 novembre 1993 concernant l'aménagement du temps de travail. »

La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. Il s'agit, par cet amendement, d'inviter le Gouvernement à prendre en compte la directive européenne sur le travail de nuit, adoptée par le Conseil des ministres le 23 novembre 1993 et qui n'a toujours pas été transposée dans notre pays, alors que ses dispositions sont déjà immédiatement applicables dans le droit français en vertu de jurisprudences bien connues tant du Conseil constitutionnel que de la Cour de cassation et désormais du Conseil d'État. Nous considérons qu'il est important que le Parlement soit saisi rapidement de la transposition en droit français de cette directive.

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. J'indique à M. Morin, qui a pourtant suivi assez assidûment les travaux de la commission des affaires sociales ces deux dernières semaines, que j'ai déposé, après l'article 4, un amendement n° 952 qui vise à transposer la directive européenne concernant le travail de nuit dans notre législation.

M. Michel Hunault. Vous allez voter l'amendement de M. Morin alors !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission !

M. Gaëtan Gorce, rapporteur. La réduction du temps de travail pouvant s'accommoder d'une réduction du temps de parole du rapporteur, je me bornerai à indiquer que la commission a émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Cette directive traite de nombreux sujets. Nous en avons déjà intégré certains éléments dans le projet de loi en acceptant l'amendement présenté par M. Gremetz concernant la pause de onze heures associée au repos hebdomadaire de vingt-quatre heures. Nous examinerons plus tard un autre amendement du groupe communiste, qui vise à transposer les dispositions relatives à la protection des jeunes au travail. Les deux principales dispositions de cette directive seront donc intégrées dans le projet de loi.

Pour le reste, un travail complémentaire est nécessaire, mais je rappelle que le Gouvernement souhaite déposer un projet de loi de transposition de l'ensemble des directives européennes, lequel sera discuté au printemps. Par conséquent, nous aurons l'occasion de terminer ce travail à ce moment-là.

M. Michel Hunault. Etes-vous, oui ou non, favorable à l'amendement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. J'y suis défavorable.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Morin ?

M. Hervé Morin. Oui !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 872.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4

Mme la présidente. « Art. 4. - I. - L'article L. 212-9 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-9. - I. - La durée hebdomadaire de travail peut être réduite, en tout ou partie, en deçà de trente-neuf heures, par l'attribution sur une période de quatre semaines, selon un calendrier préalablement établi, d'une ou plusieurs journées ou demi-journées de repos équivalant au nombre d'heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail fixée par l'article L. 212-1 ou de la durée conventionnelle si elle est inférieure. Les heures effectuées au-delà de trente-neuf heures par semaine ainsi que, à l'exclusion de ces dernières, celles effectuées au-delà de la durée résultant de l'application sur cette période de la durée légale du travail sont des heures supplémentaires auxquelles s'appliquent les dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6. En cas de modification des dates fixées pour la prise des jours de repos, ce changement doit être notifié au salarié dans un délai de sept jours au moins avant la date à laquelle cette modification doit intervenir.

« II. - Une convention ou un accord étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la durée hebdomadaire moyenne sur l'année est réduite, en tout ou partie, en deçà de trente-neuf heures, par l'attribution de journées ou de demi-journées de repos. Lorsque la durée du travail constatée excède trente-cinq heures en moyenne sur l'année et, en tout état de cause, une durée annuelle de 1 600 heures, les heures effectuées au-delà de cette durée sont des heures supplémentaires auxquelles s'appliquent les dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6. Ces dispositions sont également applicables aux heures non déjà décomptées à ce titre et qui auraient été effectuées au-delà de trente-neuf heures ou d'un plafond inférieur fixé par la convention ou l'accord.

« La convention ou l'accord détermine les modalités de prise des journées ou des demi-journées de repos, pour partie au choix du salarié et pour partie au choix de l'employeur et, dans la limite de l'année, les délais maxima dans lesquels ces repos sont pris. En cas de modification des dates fixées pour la prise des jours de repos, ce changement doit être notifié au salarié dans un délai de sept jours au moins avant la date à laquelle cette modification doit intervenir. Ce délai peut être réduit dans des conditions fixées par la convention ou l'accord collectif. L'accord précise également les modalités de répartition dans le temps des droits à rémunération en fonction du calendrier de ces repos. L'accord collectif peut en outre prévoir qu'une partie de ces jours de repos alimente un compte épargne-temps dans les conditions définies par l'article L. 227-1.

« Les absences rémunérées ou indemnisées, les congés et autorisations d'absence auxquels les salariés ont droit en application de stipulations conventionnelles ainsi que les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident ne peuvent faire l'objet d'une récupération par le salarié. Les absences donnant lieu à récupération doivent être décomptées en fonction de la durée de travail que le salarié devait effectuer. »

« II. - L'article 4 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail est abrogé. Toutefois, les stipulations des conventions ou accords collectifs intervenues sur le fondement dudit article et applicables à la date de publication de la présente loi demeurent en vigueur. »

Sur l'article 4, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à Hervé Morin.

M. Hervé Morin. Je souhaite d'abord expliquer, en particulier à Maxime Gremetz, avec lequel j'entretiens d'excellentes relations, le sens de notre demande de scrutin public sur l'article 3. Ce scrutin public avait en fait pour objet de mettre clairement en évidence le changement d'attitude de la majorité plurielle par rapport à la modulation et à l'annualisation du temps de travail.

Je suis allé à la bibliothèque et j'ai retrouvé dans le *Journal officiel* quelques propos tenus par des membres de l'actuelle majorité sur l'annualisation et la modulation du temps de travail qu'ils viennent de voter. Je lis par exemple à la page 3 550 du *Journal officiel* du 28 septembre 1993 que M. Bocquet considère que « l'annualisation, c'est la remise en cause des repères. L'annualisation, c'est l'adaptation des salariés au marché. L'annualisation, c'est la remise en cause de toute vie sociale et familiale ». J'aurai pu aussi citer les propos de Michel Berson, alors député socialiste, ou ceux d'autres intervenants.

M. Michel Hunault. Ils ont changé d'avis !

M. Hervé Morin. Je constate que, sur ce sujet, la majorité plurielle a beaucoup changé de position en l'espace de quelques années. Alors que, il y a six ans, le groupe communiste nous reprochait de vouloir instaurer la flexibilité, de vouloir faire la part belle au libéralisme, voire à l'ultralibéralisme, je remarque qu'aujourd'hui il vote l'annualisation qu'il combattait avec force à l'époque.

M. Bernard Accoyer. Eh oui !

M. Maxime Gremetz. Je demande un droit de réponse !

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur Morin, quand on veut faire de l'histoire, il faut être complet. Mais comme vous n'étiez pas né à l'époque, vous avez quelques excuses.

C'est la gauche qui a mis en place la modulation saisonnière en 1982, pour tenir compte de la réalité des entreprises. Ce dispositif a été étendu quelques années plus tard par la loi Delebarre, pour prendre en compte les fluctuations de l'activité. Mais dans les deux cas, il y avait des contreparties.

C'est parce que la loi Séguin de 1987 puis la loi quinquennale en 1993 supprimaient ces contreparties et ces garanties que nous nous sommes opposés à ces textes. Pour notre part, nous proposons aujourd'hui une modulation assortie de garanties et d'une réduction de la durée du travail. Vous voyez donc que notre position est très cohérente depuis 1982. La vôtre également d'ailleurs : vous souhaitez toujours plus de flexibilité, mais vous n'offrez jamais de contreparties et ne proposez jamais de réduire la durée du temps de travail. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Pour ceux qui sont favorables à la réduction du temps de travail, l'article 4 est un article de bon aloi. Il organise la possibilité de réduire la durée du travail par journées ou demi-journées, ce qui est assez largement souhaité par les salariés.

Toutefois, j'observe encore une fois que, alors qu'il s'agit d'une idée simple et plutôt positive, les auteurs du projet se sont crus obligés de rendre le texte complexe à

l'envi en multipliant les conditions. Bref, on en a fait quelque chose qui sera un casse-tête pour tous les chefs de petites entreprises, qui ne disposent pas de services juridiques.

Une fois encore, on néglige les conditions dans lesquelles travaillent la très grande majorité des entreprises de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

Mme la présidente. Vous m'avez demandé la parole, monsieur Gremetz. Je vous la donne.

M. Maxime Gremetz. Je croyais que vous m'aviez oublié, mais ce n'est pas le cas. Vous n'aurez pas à le regretter, madame la présidente, j'en suis sûr ! (*Rires.*)

Vous parlez de vérité historique, monsieur Morin. Mais comment pouvez-vous affirmer que nous approuvons la modulation et l'annualisation ? D'ailleurs, sur ce point, Mme la ministre vous a répondu.

Cela dit, nous trouvons qu'il faudrait resserrer un peu la modulation et l'annualisation.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Ça veut dire quoi « resserrer » ? (*Sourires.*)

M. Maxime Gremetz. Resserrer, ça veut dire resserrer.

Monsieur Morin, je vais vous confier un secret (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*), qui n'en sera plus un : nous n'avons pas voté l'article 3, nous nous sommes abstenus. Comme quoi vos affirmations étaient gratuites. Nous nous sommes abstenus parce que nous avons obtenu un certain nombre de choses. Cela dit, d'autres dispositions nous semblent devoir encore être améliorées.

En définitive, vos affirmations se retournent contre vous !

En revanche, vous, vous avez approuvé la loi quinquennale, que nous avons combattue. Vous approuvez également le programme du MEDEF. Plus je vous écoute, plus j'ai le sentiment que vous nous présentez un cahier de revendications. Certes, vous n'avez plus de programme, mais ce n'est pas la peine de reprendre celui du MEDEF et de nous le proposer aussi grossièrement que vous le faites. Vous pourriez tout de même faire preuve d'un peu d'imagination et nous présenter quelque chose d'un peu plus travaillé, d'un peu plus cohérent.

Relisez les débats sur la loi quinquennale, c'est tout à fait instructif. Malheureusement, M. Balladur a fait beaucoup de dégâts, ...

M. Yves Rome. Ça, c'est sûr !

M. Maxime Gremetz. ... et, ensuite, ça ne s'est pas arrangé avec M. Juppé !

Nous essayons d'infléchir un peu la courbe, mais nous y arrivons un peu trop insuffisamment à notre goût.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^{os} 47 et 278.

L'amendement n^o 47 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n^o 278 est présenté par MM. Goulard, Dord, Nicolin et Forissier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Ces amendements sont défendus.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 47 et 278.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. MM. Gremetz, Outin, Dutin, Patrick Leroy, Malavieille, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 305, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du I de l'article 4. »

La parole est à M. Daniel Paul.

M. Daniel Paul. Plus que toute autre forme de modulation du temps de travail, celle prévue par la présente disposition du projet de loi constitue un terrible instrument de flexibilité totale.

M. Bernard Accoyer. Ah !

M. Daniel Paul. En effet, la réduction du temps de travail étant accordée sous forme de journées de récupération, la place de ces jours dans le mois peut être fixée librement par l'employeur chaque mois selon son bon vouloir.

Ainsi, en allant plus loin, l'employeur peut même aller jusqu'à prévoir des modulations de 20 à 45 heures, par exemple. Cela ne lui coûtera seulement que la majoration due pour les six heures supplémentaires effectuées au-delà des 39 heures hebdomadaires.

L'amendement n^o 49 déposé par M. Mariani éclaire bien l'objectif de flexibilité contenu dans cet article, puisqu'il propose de porter de quatre à douze semaines la période durant laquelle l'employeur peut grouper et « promener » les jours de repos.

Quoi qu'il en soit, ce moyen supplémentaire d'imposer unilatéralement aux salariés une forte flexibilité dans le mois, en l'absence de tout accord, calendrier ou délai de prévenance, n'est nullement acceptable.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Nous ne faisons pas exactement la même lecture que M. Paul, mais Mme la ministre va sans doute nous éclairer sur les dispositions du I de l'article 4.

Certes, nous avons le sentiment que le dispositif doit être encadré de manière précise. Mais il s'agit plutôt d'offrir la possibilité de réduire le temps de travail sous forme de journées entières, ce qui est plus favorable pour le salarié et, éventuellement, pour l'emploi, que de le faire obligatoirement, s'il n'y a pas d'accord, par une réduction en heures sur la journée ou en demi-journées sur la semaine.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. L'article 4 pérennise la possibilité d'organiser la réduction de la durée du travail sous forme de jours de repos. Ce dispositif a d'ailleurs été largement plébiscité tant dans les accords de branche que d'entreprise, tout particulièrement

dans les PME, où l'on voit bien que le mode d'organisation est beaucoup plus facile quand on dégage une demi-journée de travail ou une journée de temps en temps pour embaucher quelqu'un. Les salariés demandent d'ailleurs que la réduction de la durée du travail ne se fasse pas obligatoirement sur la semaine ou sur la journée mais bien par jours de congés.

Cet article procède à un certain nombre de clarifications et rend la réduction accessible non seulement sur le mois mais aussi sur l'année par la prise en compte de jours de congés.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 305.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 48 n'est pas défendu.

Je suis saisie de quatre amendements identiques, n^{os} 49, 140, 724 et 903.

L'amendement n^o 49 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n^o 140 est présenté par MM. Masdeu-Arus, Dupont, Mme Mathieu-Obadia, MM. Lasbordes et Estrosi ; l'amendement n^o 724 est présenté par M. Doligé ; l'amendement n^o 903 est présenté par MM. Goulard, Dord, Nicolin et Forissier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 4, substituer au mot : "quatre" le mot : "douze". »

La parole est à M. Bernard Accoyer, pour soutenir l'amendement n^o 49.

M. Bernard Accoyer. Cet amendement propose de moduler de manière plus souple l'organisation du temps de travail que ce que prévoit le I de l'article 4.

La première partie de l'article L. 212-9 organise la possibilité pour l'employeur d'attribuer la réduction d'horaire sous forme de journées ou de demi-journées de repos hors du cadre hebdomadaire. Cette modalité, qui est fort appréciée des salariés, est la seule qui puisse être mise en place en dehors du cadre hebdomadaire en l'absence d'accord collectif autorisant la modulation ou le travail par cycles. Mais le projet de loi la limite à une période de quatre semaines ainsi d'ailleurs qu'à la partie de l'horaire de 35 à 39 heures, seule reportable sans donner lieu au paiement d'heures supplémentaires. Cet amendement tend à assouplir ces dispositions en portant la période en question à douze semaines.

Mme la présidente. Puis-je considérer, monsieur Accoyer, que vous avez également défendu l'amendement n^o 140 de M. Masdeu-Arus et l'amendement n^o 724 de M. Doligé ?

M. Bernard Accoyer. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard, pour soutenir l'amendement n^o 903.

M. François Goulard. Nous ouvrons la possibilité sur douze semaines et non sur quatre, afin d'offrir une souplesse supplémentaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable également.

Prendre en compte le nombre de jours sur quatre semaines permet d'avoir un cycle qui se reproduit, ce qui est favorable aux salariés, mais le prendre en compte sur un trimestre revient à faire de la modulation. Dans ce cas, il faut se situer dans le cadre de l'accord de modulation, avec l'ensemble des garanties qu'apporte la loi.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 49, 140, 724 et 903.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques, n^{os} 50 corrigé, 723 et 905.

L'amendement n^o 50 corrigé est présenté par M. Mariani ; l'amendement n^o 723 est présenté par M. Doligé ; l'amendement n^o 905 est présenté par MM. Goulard, Dord, Nicolin et Forissier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 4, supprimer les mots : "trente-neuf heures par semaine ainsi que, à l'exclusion de ces dernières, celles effectuées au-delà". »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour soutenir les amendements n^{os} 50 corrigé et 723.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Il s'agit à nouveau de donner un peu de souplesse au dispositif. Soit un salarié qui travaille 40 heures une semaine et 30 heures la semaine suivante. Il sera bien dans le cadre défini par la loi sur les 35 heures mais, néanmoins, on sera obligé de le payer en heures supplémentaires, car il ne peut dépasser 39 heures dans le cadre d'une semaine.

Cet amendement permet de pallier cet inconvénient réel.

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard, pour défendre l'amendement n^o 905.

M. François Goulard. Donner davantage de liberté et de souplesse présente pour nous l'intérêt de permettre de développer la réduction du temps de travail par attribution de journées ou de demi-journées, ce qui - on l'a dit sur tous les bancs - est généralement souhaité par les salariés.

Cet amendement va dans le sens de la satisfaction de leurs intérêts.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable également car cette formule a été proposée essentiellement pour rendre possible le passage de 39 heures à 35 heures par l'obtention de jours de congé complémentaires. Il ne s'agit pas d'accorder une flexibilité supplémentaire à l'entreprise et nous ne souhaitons pas aller au-delà du plafond de 39 heures prévu dans la loi.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 50 corrigé, 723 et 905.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques, n^{os} 398, 443 et 927.

L'amendement n^o 398 est présenté par MM. Goulard, Dord et Forissier ; l'amendement n^o 443 est présenté par MM. Proriol, Gérard Voisin et Estrosi ; l'amendement n^o 927 est présenté par M. Nicolin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 4, après les mots : "par semaine", insérer les mots : "ou de la durée fixée par l'accord collectif". »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir l'amendement n^o 398.

M. François Goulard. Le même esprit anime les auteurs de ces amendements mais je suppose que, pour des raisons opposées, nous essaierons le même refus de la part de la commission et du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Proriol, pour soutenir l'amendement n^o 443.

M. Jean Proriol. Puisque l'accord collectif peut fixer la durée du travail, nous considérons qu'il serait plus intéressant pour les salariés de bénéficier de la réduction du temps de travail par jours entiers de repos, plutôt que d'avoir quelques heures par semaine, réparties dans le cadre d'une programmation annuelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable également.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 398, 443 et 927.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. MM. Proriol, Goulard, Gérard Voisin, Dord et Perrut ont présenté un amendement, n^o 442, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du I de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cadre des modalités définies à l'alinéa précédent, l'employeur peut répartir la durée du travail sur quatre jours ou quatre jours et demi par semaine, après consultation du comité d'entreprise. »

La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Certaines dispositions réglementaires posent comme condition à la répartition de la durée du travail sur quatre jours ou quatre jours et demi l'absence d'opposition du comité d'entreprise, il convient donc de mentionner que le comité d'entreprise est consulté mais qu'il ne dispose pas d'un droit de veto.

M. Maxime Gremetz. Malheureusement, il n'y a pas de droit de veto !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 442.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Gremetz, Outin, Dutin, Patrick Leroy, Malavieille, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 306, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 4, substituer aux mots : "l'année", les mots : "le mois". »

La parole est à M. Daniel Paul.

M. Daniel Paul. Prévoir un calcul de la durée hebdomadaire sur l'année, c'est l'annualisation. Or nous voulons limiter l'aspect contraignant de la flexibilité.

L'amendement propose donc un calcul dans le cadre du mois, ce qui réduit les contraintes de la modulation et les possibilités offertes aux employeurs de concentrer les jours de réduction du temps de travail à leur guise, sur les périodes de l'année qui leur conviennent le mieux. Nous considérons au contraire que les jours de réduction du temps de travail doivent pouvoir être choisis en grande partie par les salariés.

M. Bernard Accoyer. C'est un amendement révolutionnaire !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 306.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Poignant a présenté un amendement, n° 633, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa (II) du I de l'article 4, supprimer les mots : "et, en tout état de cause, une durée annuelle de 1600 heures". »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour soutenir cet amendement.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Nous avons déjà évoqué ce problème. J'ai insisté, après Mme Boisseau, sur certaines difficultés, en prenant l'exemple très concret d'un salarié qui travaille certains jours fériés ou qui décale ses congés : quatre semaines une année civile et six semaines l'année civile suivante ; il pourrait ainsi dépasser les 1600 heures de travail.

Vous n'avez d'ailleurs pas, madame la ministre, répondu de façon satisfaisante à cet argument de bon sens et c'est la raison pour laquelle je défends cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable également, car un amendement que nous examinerons à l'article 8 prévoit de permettre le décalage des congés à la demande du salarié, en début d'année.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Que ne l'avez-vous dit plus tôt ! Dans ces conditions, je retire l'amendement.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Vous êtes très obligeante !

Mme la présidente. L'amendement n° 633 est retiré.

Je suis saisie de trois amendements, n°s 307, 874 et 904, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 307, présenté par MM. Gremetz, Outin, Dutin, Patrick Leroy, Malavieille, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du I de l'article 4, substituer au nombre : "1 600", le nombre : "1 584". »

Les amendements n°s 874 et 904 sont identiques.

L'amendement n° 874 est présenté par M. Morin, Mme Boisseau, MM. Blessig, Bur, Gengenwin et Weber ; l'amendement n° 904 est présenté par MM. Goulard, Dord, Nicolin et Forissier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du I de l'article 4, substituer au nombre : "1 600", le nombre : "1 645". »

La parole est à M. Maxime Gremetz, pour soutenir l'amendement n° 307.

M. Maxime Gremetz. Je le retire, car nous l'avons déjà défendu tout à l'heure.

Mme la présidente. L'amendement n° 307 est retiré.

La parole est à M. Hervé Morin, pour soutenir l'amendement n° 874.

M. Hervé Morin. Nous avons déjà suffisamment débattu de ce point.

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard, pour soutenir l'amendement n° 904.

M. François Goulard. L'amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements restant en discussion ?

M. Gaëtan Gorce, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable également.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 874 et 904.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. MM. Goulard, Dord, Nicolin et Forissier ont présenté un amendement, n° 399, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du troisième alinéa du I de l'article 4 :

« Ces dispositions sont également applicables aux heures effectuées au-delà de trente-neuf heures ou du plafond fixé par la convention ou l'accord. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Nous plaçons pour qu'il soit possible de dépasser les 39 heures, à condition, bien entendu, que cela fasse l'objet d'un accord entre les partenaires sociaux.

J'insiste sur le fait qu'il n'est pas toujours très facile pour l'entreprise de réduire la durée du travail en accordant des journées ou des demi-journées de congé. Cette contrainte devrait être compensée par l'octroi de libertés supplémentaires, afin de prendre en compte les efforts consentis par l'entreprise, dont l'organisation est rendue plus compliquée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaëtan Gorce, rapporteur. Défavorable.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je ne partage pas l'avis de M. Goulard. Pour de nombreuses petites entreprises, au contraire, le fait de pouvoir accorder des demi-journées ou des journées de congé permettra d'embaucher plus facilement que si elles accordent quelques minutes de travail en moins chaque jour. Ce qu'a dit M. Goulard ne correspond donc pas à la réalité.

En outre, rien n'oblige un chef d'entreprise à signer un accord de cette nature.

Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 399.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Proriol, Goulard, Dord et Gérard Voisin ont présenté un amendement, n° 444, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du troisième alinéa (II) de l'article 4, substituer aux mots : "d'un plafond inférieur", les mots : "du plafond". »

La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Je développerai la même argumentation que pour l'amendement n° 443.

Il est plus intéressant, non pour l'entreprise, comme vous venez de le dire, madame la ministre, mais pour les salariés, de bénéficier de jours entiers de repos, plutôt que de quelques heures par semaine dans le cadre d'une programmation annuelle.

Je comprendrais donc mal qu'une mesure qui va dans le sens de l'intérêt des salariés ne soit pas adoptée.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable également car cet amendement, qui est du même type que le précédent, est présenté comme favorable aux salariés, alors que, en fait, ceux-ci dépasseraient le plafond des 39 heures, ce qui n'est pas souhaitable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 444.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Mme Jacquaint, MM. Gremetz, Outin, Dutin, Patrick Leroy, Malavieille, et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 308, ainsi libellé :

« Après les mots : "de repos.", rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 4 : "pour 70 % au choix du salarié et pour les 30 % restants selon les modalités prévues pour l'attribution des congés payés annuels et, dans la limite du mois, le délai maximum dans lesquels ces repos sont pris". »

La parole est M. Bernard Birsinger.

M. Bernard Birsinger. Nous cherchons toujours à contrecarrer la volonté d'annualisation, afin d'éviter des aspects négatifs.

La réduction du temps de travail sous forme d'octroi de jours de congé peut se transformer assez facilement en un outil de flexibilité si la loi n'encadre pas mieux les modalités de prise de repos accumulés. Notre amendement tient compte du lien de subordination entre le salarié et l'employeur. En effet, sous la pression de ce dernier, le salarié pourrait être « volontaire » pour prendre ses jours de repos au moment où cela arrange l'employeur.

Nous suggérons de garantir plus fortement les droits du salarié, en proposant que la prise de repos se fasse pour 70 % au choix du salarié et pour 30 % selon les modalités prévues pour l'attribution des congés payés annuels.

M. Maxime Gremetz. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. Elle a repoussé cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 308.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n°s 51 et 906.

L'amendement n° 51 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n° 906 est présenté par MM. Goulard, Dord, Nicolin et Forissier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 4, substituer aux mots : "l'année", les mots : "deux ans". »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. François Goulard. Je le défends avec beaucoup de conviction et d'énergie, tout en sachant que, malgré nos efforts pour introduire un minimum de liberté favorable à l'intérêt des salariés – les entreprises étant encouragées à conclure des accords de cette nature –, nous nous heurterons très probablement à un avis défavorable du rapporteur et de Mme la ministre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. M. Goulard anticipe et, pour une fois, justement : défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable également.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 51 et 906.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. MM. Morin, Bur, Blessig, Gengenwin, Weber et Mme Boisseau ont présenté un amendement, n° 873, ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 4, insérer la phrase suivante :

« Les jours de repos sont décidés d'un accord commun entre le salarié et l'employeur. »

La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. La précision proposée figure implicitement dans le texte, mais mieux vaut l'écrire que de laisser perdurer une incertitude.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable également.

M. Hervé Morin. Pourquoi ?

M. François Goulard. Comme ça !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Nous ne comprenons pas ce refus !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Il n'y a plus de choix pour le salarié si les jours de congé sont décidés d'un commun accord. Nous souhaitons pour notre part qu'il puisse choisir.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. Cela veut dire, madame la ministre, que le salarié peut choisir ses jours de repos quand il veut, sans avoir à demander l'accord du chef d'entreprise.

C'est important de le préciser car c'est totalement contraire aux obligations contractuelles qui existent à l'heure actuelle dans l'entreprise.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. C'est déjà prévu dans le texte ! Relisez-le ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Mme la présidente. Je crois qu'il faudra reprendre plus tard cet échange de vue.

Mes chers collègues, Mme la ministre a répondu ; je ne peux pas lui demander d'être plus explicite.

M. Hervé Morin. Elle ne l'a pas vraiment été !

M. Maxime Gremetz. Elle a été très claire, au contraire !

Mme la présidente. Que sa réponse ne vous satisfasse pas, je l'ai compris, monsieur Morin !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Tout le monde n'a pas votre talent, monsieur Morin !

M. Hervé Morin. Je n'ai pas voulu dire cela !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. J'ai fait ce que j'ai pu !

Mme la présidente. La deuxième lecture vous permettra peut-être d'obtenir un complément d'explication, monsieur Morin.

Je mets aux voix l'amendement n° 873.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Gremetz, Outin, Dutin, Patrick Leroy, Malavieille, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 309, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 4. »

La parole est à M. Daniel Paul.

M. Daniel Paul. Notre amendement vise à supprimer la possibilité que les jours de repos accordés au titre de la réduction du temps de travail alimentent un compte épargne-temps.

Deux raisons le motivent.

La première réside dans le fait que le passage aux 35 heures doit favoriser la création d'emplois, le plus rapidement possible. Or cumuler sur un compte épargne-temps les jours octroyés en application d'un accord de réduction du temps de travail retarde d'autant les créations d'emplois.

La deuxième motivation est la crainte de voir le compte épargne-temps se transformer en un nouvel outil de flexibilité. Cette éventualité est tout à fait plausible puisque la loi ne fixe aucune garantie quant aux moments où ces repos seront pris. La tentation est réelle pour l'employeur d'inciter le salarié à prendre ses jours de repos pendant les périodes de faible activité de l'entreprise.

Les garanties offertes n'étant pas suffisantes, nous proposons de ne pas permettre l'alimentation du compte épargne-temps à l'aide des jours de repos alloués au titre de la réduction du temps de travail.

M. Maxime Gremetz et M. Bernard Birsinger. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. Défavorable.

Le compte épargne-temps est aussi l'occasion pour le salarié de capitaliser, d'accumuler du temps, pour passer au temps partiel s'il le souhaite ou satisfaire une forme de congé ou d'inactivité qu'il ne pourrait sinon pas décider.

Il est donc souhaitable de préserver la possibilité d'alimenter le compte épargne-temps par des jours de repos, dans les limites fixées par le texte.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Le plafond du nombre de jours et le délai dans lequel doivent être pris les congés prévus dans le texte représentent une garantie.

Avis défavorable également.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Je m'inquiète devant les réflexes automatiques de nos collègues communistes. C'est le mot « épargne » qui les fait bondir, et le compte épargne-temps suscite chez eux le même réflexe que les fonds de pension ! (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Maxime Gremetz. Et les stock-options ?

M. Bernard Accoyer. Il fallait faire abroger la loi sur les fonds de pension et Mme la ministre a royalement accepté d'annoncer qu'elle le serait.

M. Maxime Gremetz. Absolument !

M. Bernard Accoyer. Nous savons ce qu'il en sera de l'avenir des retraites de nos concitoyens ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. François Lamy. Il ne faut pas tout confondre !

M. Bernard Accoyer. Le compte épargne-temps nous paraît intéressant mais, le texte étant contraignant, nous ne pouvons pas voter cette disposition.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Domage !

M. Bernard Accoyer. Cette ouverture permettait d'envisager une avancée. Hélas, nos collègues communistes voient une nouvelle fois un chiffon rouge agité devant eux, alors qu'il n'en est rien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 309.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Gremetz, Outin, Dutin, Patrick Leroy, Malavieille, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 310, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 4. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Il s'agit par cet amendement de ne pas permettre l'alimentation du congé épargne-temps par des journées de repos acquis au titre de la réduction

du temps de travail. Une telle possibilité risque, en effet, d'empêcher toute diminution immédiate du temps de travail puisque celle-ci pourrait intervenir jusqu'à cinq ans plus tard. Toute opportunité de création d'emploi serait dès lors au mieux remise aux calendes grecques, pour ne pas dire picardes (*"Ah!" sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*), si ce n'est à jamais perdue.

Aussi, le présent amendement entend faire obstacle à l'instauration d'une réduction du temps de travail à crédit, car celle-ci ne revient qu'à faire miroiter l'éventualité d'une embauche, elle aussi à crédit. Pourtant, c'est bien dès maintenant, c'est-à-dire dès l'an 2000 qu'il nous faut favoriser la création massive d'emplois.

Tel est le sens de cet amendement, dont nous espérons qu'il aura un sort meilleur que le précédent.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Cela m'étonnerait !

M. François Goulard. Ce n'est pas bien parti !

M. Bernard Accoyer. Nous ne partageons pas votre optimisme, monsieur Gremetz !

Mme la présidente. Nous allons bientôt le savoir !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. Avis défavorable, pour la même argumentation que précédemment.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis que la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 310.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Maxime Gremetz. La droite repousse tous nos amendements, c'est terrible !

Mme la présidente. Il n'y a pas que la droite, monsieur Gremetz !

M. Maxime Gremetz. Vous avez un poste d'observation que je n'ai pas, madame la présidente ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. Vous-même n'êtes pas mal placé non plus, monsieur Gremetz ! (*Sourires.*)

MM. Goulard, Dord, Nicolin et Forissier ont présenté un amendement, n° 951, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du I de l'article 4. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. L'amendement n° 951 a un grand intérêt, mais pour accélérer nos débats, je le retire.

M. Yves Rome. C'est bien, monsieur Goulard !

Mme la présidente. L'amendement n° 951 est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques, n° 52 et 616.

L'amendement n° 52 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n° 616 est présenté par M. Philippe Martin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le II de l'article 4 :

« II. – A l'exception des stipulations contraires aux articles L. 212-5 et L. 212-5-1 du code du travail issus de l'article 2 de la présente loi, les clauses

des accords conclus en application des dispositions de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 précitée et contraires aux dispositions de la présente loi continuent à produire effet jusqu'à la conclusion d'un accord collectif s'y substituant ou, à défaut, jusqu'à leur terme. »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Dans la rédaction actuelle, l'article 4 pose un certain nombre de problèmes...

M. Maxime Gremetz. C'est vrai !

M. Bernard Accoyer. ... qui contredisent les accords de branche et les longues négociations qui ont prévalu. Or cette remise en cause des accords élaborés par les partenaires sociaux me paraît particulièrement préoccupante.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. L'argumentation n'est pas très précise ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Bernard Accoyer. Il apparaît donc indispensable que les accords d'entreprise ou d'établissement...

M. Robert Gaïa. Ce n'est pas du jacquard, c'est du point mousse !

M. Bernard Accoyer. ... ainsi que les conventions ou accords de branche étendus, conclus en particulier au titre de la loi du 13 juin 1998, continuent à produire leurs effets après la promulgation de cette seconde loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. Bien que les arguments de M. Accoyer, par leur clarté, m'aient fortement ébranlé (*Rires sur les bancs du groupe socialiste*), la commission maintient son avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 52 et 616.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 53 de M. Mariani n'est pas défendu.

M. Mattei et M. Goulard ont présenté un amendement, n° 916, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du II de l'article 4, substituer au mot : "applicables", le mot : "conclus". »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur l'amendement n° 916.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je vous en prie.

M. François Goulard. Cet amendement rédactionnel vise à préciser la portée du II de l'article 4. En effet, les accords qui ont été conclus par les partenaires sociaux sont très souvent applicables au 1^{er} janvier 2000. Cela signifie qu'à la date de publication probable de cette loi, si elle est votée, ces accords auront été conclus, mais ne seront pas encore applicables. Or l'intention des auteurs du projet de loi est, non pas de remettre en cause ces accords, mais d'en tenir compte. Dans ces conditions, le terme « conclus » serait plus approprié que le mot « applicables » et serait de nature à rassurer les parties qui ont conclu lesdits accords.

M. Maxime Gremetz. Est-ce vraiment clair ? (*Rires sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le ministre délégué à la ville. C'est du Canal Plus crypté ! (*Rires sur les mêmes bancs.*)

M. François Goulard. Cette précision n'est pas négligeable.

Mme la présidente. Je vois que l'hilarité change de bancs.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Mais là, il y a de quoi rire, madame la présidente !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gaëtan Gorce, *rapporteur*. Je remercie M. Goulard d'avoir attiré notre attention, mais j'exprime un avis défavorable sur l'amendement qu'il nous a présenté.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis défavorable. Je crois avoir compris le sens de l'amendement. M. Goulard souhaiterait en fait que les accords signés avant le 1^{er} janvier et qui ne sont pas encore en vigueur puissent échapper à l'application de la nouvelle loi.

M. François Goulard. Non, pas du tout !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Si, c'est ce qui est écrit.

M. François Goulard. Mais non !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Si !

Mais nous avons prévu, quant à nous, que les accords qui ont été signés avant le 1^{er} janvier et qui n'ont pas encore été appliqués devront être modifiés pour tenir compte de la nouvelle loi. Vous comprendrez que, dans ces conditions, je ne peux être que défavorable à cet amendement.

M. Gérard Bapt. Qui n'était pas simplement rédactionnel !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Il n'était pas du tout rédactionnel !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 916.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Mme la présidente. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

2

DÉPÔTS DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu, le 13 octobre 1999, de M. Pierre-Christophe Baguet, une proposition de loi tendant à maintenir le bénéfice des allocations familiales pour le dernier enfant à charge des familles nombreuses.

Cette proposition de loi, n° 1842, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 octobre 1999, de M. Claude Goasguen, une proposition de loi relative à l'attribution du minimum vieillesse dans leur pays aux anciens combattants de l'Union française.

Cette proposition de loi, n° 1843, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 octobre 1999, de M. Bernard Accoyer, une proposition de loi relative à l'usage du titre de psychothérapeute.

Cette proposition de loi, n° 1844, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 octobre 1999, de M. Bernard Accoyer, une proposition de loi visant à interdire le refus de vente aux coopératives d'achat d'artisans.

Cette proposition de loi, n° 1845, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 octobre 1999, de M. Yves Nicolin, une proposition de loi relative à la tarification des communications téléphoniques.

Cette proposition de loi, n° 1846, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 octobre 1999, de M. Jean-Michel Ferrand et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à réglementer les marges pratiquées sur les fruits et légumes, périssables, en période de crise.

Cette proposition de loi, n° 1847, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 octobre 1999, de M. Jean-Michel Ferrand et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à autoriser la chasse de nuit au gibier d'eau dans certains départements.

Cette proposition de loi, n° 1848, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 octobre 1999, de M. Jean de Gaulle, une proposition de loi visant à la reconnaissance légale du roller comme moyen de déplacement.

Cette proposition de loi, n° 1849, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 octobre 1999, de Mme Marie-Jo Zimmermann, une proposition de loi tendant à instaurer une véritable parité entre les hommes et les femmes dans la vie politique.

Cette proposition de loi, n° 1850, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 octobre 1999, de M. Robert Hue et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la constitution d'une commission de contrôle nationale et décentralisée des fonds publics accordés aux entreprises.

Cette proposition de loi, n° 1851, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 octobre 1999, de MM. Claude Birraux et Germain Gengenwin, une proposition de loi visant à favoriser la création d'entreprises au regard de leur environnement fiscal et financier.

Cette proposition de loi, n° 1852, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 octobre 1999, de MM. Philippe Houillon et Laurent Dominati, une proposition de loi visant à instituer un taux réduit de TVA de 5,5 % sur les prestations juridiques et judiciaires des professions d'avocats.

Cette proposition de loi, n° 1853, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 octobre 1999, de M. Yves Nicolin, une proposition de loi tendant à l'ouverture de droits à la retraite au titre de l'activité agricole accessoire.

Cette proposition de loi, n° 1854, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 octobre 1999, de M. Pierre-Christophe Baguet, une proposition de loi relative à la prescription en matière d'assurance.

Cette proposition de loi, n° 1855, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 octobre 1999, de M. Yves Nicolin, une proposition de loi relative aux clauses abusives dans les contrats de radiotéléphones portables.

Cette proposition de loi, n° 1856, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 octobre 1999, de M. Georges Sarre, une proposition de loi visant au transfert des cendres de Rouget de Lisle au Panthéon.

Cette proposition de loi, n° 1857, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 octobre 1999, de M. Alfred Marie-Jeanne, une proposition de loi relative à la normalisation et à la prévention parasismiques.

Cette proposition de loi, n° 1858, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu, le 13 octobre 1999, de M. le Premier ministre, en application de l'article 35 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et des Télécommunications, le rapport annuel de la Commission supérieure du service public des Postes et Télécommunication.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

Mme la présidente. J'ai reçu, le 13 octobre 1999, de Mme Marie-Hélène Aubert et MM. Pierre Brana et Roland Blum, un rapport n° 1859, déposé, en application

de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, sur le rôle des compagnies pétrolières dans la politique internationale et son impact social et environnemental.

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

Mme la présidente. J'ai reçu, le 13 octobre 1999, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes.

Ce projet de loi, n° 1860, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

6

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

Mme la présidente. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de loi, n° 1516 rectifié, de M. Jean Le Garrec et plusieurs de ses collègues relative à la création d'un Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale (CERC).

M. Jean Rouger, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 1836).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 1786 rectifié, relatif à la réduction négociée du temps de travail :

M. Gaëtan Gorce, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 1826).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 2^e séance du mercredi 13 octobre 1999

SCRUTIN (n° 188)

sur l'article 3 du projet de loi relatif à la réduction négociée du temps de travail (modulation de la durée de travail sur l'année).

Nombre de votants	64
Nombre de suffrages exprimés	57
Majorité absolue	29

Pour l'adoption	43
Contre	14

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (252) :

Pour : 38 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (136) :

Contre : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : Mme Nicole **Catala** (président de séance).

Groupe U.D.F. (70) :

Contre : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (44) :

Contre : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (35) :

Pour : 1. – M. Christian **Cuvilliez**.

Abstentions : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (7).

ABONNEMENTS
(TARIFS AU 1^{er} JANVIER 1999)

ÉDITIONS		FRANCE		PARTICIPATION forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER	
Codes	Titres	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros
DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
03	Compte rendu..... 1 an	126	19,21	190	28,97	688	104,88
33	Questions..... 1 an	125	19,06	133	20,28	419	63,88
83	Table compte rendu.....	61	9,30	20	3,05	126	19,21
93	Table questions.....	60	9,15	18	2,74	109	16,62
DÉBATS DU SÉNAT :							
05	Compte rendu..... 1 an	116	17,68	170	25,92	576	87,81
35	Questions..... 1 an	115	17,68	100	15,24	363	55,34
85	Table compte rendu.....	61	9,30	10	1,52	81	12,35
95	Table questions.....	39	5,95	9	1,37	65	9,91
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
07	Série ordinaire..... 1 an	1 264	192,70	700	106,71	3 020	460,40
27	Série budgétaire..... 1 an	298	45,43	23	3,51	348	53,05
DOCUMENTS DU SÉNAT :							
09	Un an.....	1 213	184,92	550	83,85	2 610	397,89

Les **DÉBATS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DÉBATS du SÉNAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;
- 27 : projets de lois de finances.

Les **DOCUMENTS DU SÉNAT** comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Décret n° 98-1114 du 10 décembre 1998

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84

Prix du numéro : 4,20 F (0,64 €)